

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1878-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1878.

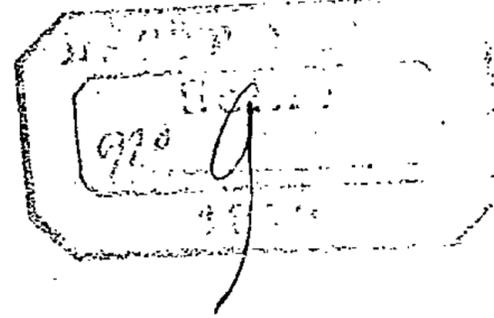
N° 108.

N° 8.

# BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1878.

## SOMMAIRE.

### 1° INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

#### INSTRUCTION N° 261. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

	Pages.
ENTRÉE de la république Argentine dans l'Union générale des Postes. Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.....	72 à 76

### 2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	76 et 77
BOÎTES aux lettres supplémentaires. — Arrêtés portant autorisation d'installation de ces boîtes aux frais des municipalités, chez les débitants de tabacs des villes de Carcassonne, Béziers, Dunkerque, Douai, Villefranche-sur-Saône, Aix-les-Bains, Saint-Junien et Châteauroux.....	77
VALIDITÉ des mandats tirés de la France sur les Indes orientales néerlandaises.....	77 et 78
CORRESPONDANCES pour les îles Fiji.....	78
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	78
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	78 et 79
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	79 et 80
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	80
RELATIONS avec Constantinople par la voie d'Odessa.....	80 et 81
NOUVEAUX bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques. — Le bureau de Paris-Batignolles 2° est autorisé à payer les mandats de l'espèce.....	81
ANNOTATIONS au Tarif général n° 1185 et réimpression du tableau D....	82
CORRECTIONS au Bulletin mensuel.....	82
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits municipaux, en exécution de la décision de M. le Ministre des finances du 3 mars 1877.....	83

BULL. MENS. N° 108. — 8° VOL.

9

	Pages.
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	84
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	84
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	85 et 86

### 3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

#### § 1<sup>er</sup>. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	87 à 89
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	89

#### § 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

FACTURES. — Avis de traite. — Contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Arrêt de la Cour d'Orléans, en date du 4 février, infirmant un jugement du Tribunal de Tours.....	90 et 91
--	----------

### 4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	91 à 93
--	---------

## 1° INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

### INSTRUCTION N° 261.

#### 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

#### ENTRÉE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES.

§ 1<sup>er</sup>. L'entrée dans l'Union générale des postes de la République Argentine, qui avait été ajournée au mois d'août dernier (Voir Bulletin mensuel n° 101, 2<sup>e</sup> supplément), sur la demande du gouvernement de Buenos-Ayres, vient d'être définitivement fixée, à la requête du même gouvernement, au 1<sup>er</sup> avril prochain.

§ 2. Le Président de la République a rendu, en conséquence, à la date du 16 mars courant, un décret dont le texte fait suite à la présente instruction, et qui étend aux relations de la France, de l'Algérie, des colonies ou établissements français et des bureaux français à l'étranger avec la République Argentine, celles des dispositions des décrets anté-

rieurs applicables aux correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer admis dans l'Union depuis l'année 1876.

§ 3. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars concernent exclusivement la République Argentine et sont applicables, aussi bien par les agents métropolitains, en France et à l'étranger, que par les agents des postes coloniales. Ces dispositions, du reste, qui ne sont qu'étendre à un nouvel adhérent le régime déjà pratiqué par rapport au pays formant la seconde zone de l'Union, ne peuvent donner lieu à aucune difficulté et ne comportent aucun commentaire.

§ 4. L'article 2 a pour objet de remanier le tarif applicable en France et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, aux journaux à destination ou provenant des îles Sandwich. Cette modification résulte de l'abaissement du port intermédiaire payé à l'Office américain d'après son tableau C.

§ 5. Enfin, l'article 3 abaisse de 70 à 60 centimes le droit fixe à percevoir en France et dans tous les bureaux français à l'étranger sur les lettres recommandées à destination des colonies anglaises énumérées aux sections 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du Tarif général n° 1185 (soit la totalité des colonies anglaises non comprises dans l'Union, à l'exception de l'île de l'Ascension, des Australies occidentale et méridionale, de Victoria, de la Queensland et de la Tasmanie), toutes les fois que ces lettres doivent être transmises par la voie d'Angleterre, ce qui est la règle générale dans les rapports avec les colonies de l'ouest et du sud de l'Afrique, du nord, du centre et du sud de l'Amérique, et l'exception dans les rapports avec la Nouvelle-Galles du Sud et l'Australie. Cette réduction est la conséquence de l'abaissement à 10 centimes du droit de recommandation à bonifier à l'Angleterre du chef des lettres recommandées à destination des pays étrangers à l'Union.

§ 6. Les agents devront opérer à la main, sur le Tarif général n° 1185, avant la fin du mois de mars courant, les corrections ci-après qui résultent des nouvelles taxes édictées par le décret du 16 de ce mois.

#### ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, colonne 1, biffer les mots « République Argentine ».

Page 42, en regard de Buenos-Ayres, et page 47, en regard de République Argentine, substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 36 ».

Page 48 *quater*, section 2, inscrire « République Argentine » à la suite de la nomenclature des pays de l'Union dans la colonne 2.

Page 62, section 36, biffer les mots « République Argentine » dans la colonne 2.

Page 75, section 78, substituer pour les journaux, dans la colonne 7, la taxe de « 0 fr. 15 cent. » à celle de « 0 fr. 20 cent. », et dans la colonne 10 la taxe de « 0 fr. 20 cent. » à celle de « 0 fr. 25 cent. »

Pages 58, 59 et 60, substituer, dans la colonne 7, un droit fixe de

recommandation de « 0 fr. 60 cent. » à celui de « 0 fr. 70 cent. », en regard des sections suivantes :

- Section 23 (Accra, etc.).
- 25 (Cap de Bonne-Espérance et Natal).
- 26 (Canada, etc.).
- 27 (Terre-Neuve).
- 28 (Iles Falkland).
- 29 (Sainte-Lucie et la Grenade, par la voie d'Angleterre seulement).
- 30 (Antigua, etc.).
- 31 (Nouvelle-Galles-du-Sud et Nouvelle-Zélande, par la voie d'Angleterre seulement).

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES  
À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars, 14 et 31 août 1877;

Vu le traité d'Union générale des postes signé à Berne, le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu la communication du département des Postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes de la République Argentine;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances adressées dans la République Argentine, seront perçues conformément au tarif ci-après :

NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXES A PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales.....	Obligatoire.....	20 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.	Obligatoire.....	8 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Objets recommandés.....	Obligatoire.....	Taxe d'affranchissement applicable à une correspondance ordinaire de même nature, et droit fixe de 50 centimes pour les lettres et de 25 centimes pour les autres objets.
Avis de réception des objets recommandés.	Obligatoire.....	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies provenant de la République Argentine, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 0 fr. 70 cent. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, sauf déduction, en cas d'insuffisance d'affranchissement, du montant des timbres-poste employés.

Sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République Argentine toutes les autres dispositions des décrets susvisés qui concernent les correspondances échangées entre la France, les colonies ou les établissements français et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays actuellement compris dans l'Union générale des Postes, d'autre part.

ART. 2. La taxe à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les journaux à destination ou provenant des Iles Sandwich, sera, à l'expédition, de 15 centimes par 50 grammes et, à la réception, de 20 centimes par 50 grammes.

ART. 3. Le droit fixe applicable aux lettres recommandées, adressées par la voie d'Angleterre, de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger, dans les colonies anglaises d'Afrique et d'Amérique (moins les îles Bermudes, la Jamaïque, la Trinité et la Guyane anglaise), et dans la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande (*via* San Francisco) est fixé à 60 centimes.

ART. 4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 31 août 1877.

ART. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1878.

ART. 6. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1878.

Signé : M<sup>al</sup> DE MAC MAHON.

DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

*Le Ministre des finances,*

Signé : LÉON SAY.

---

## 2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État des finances :

1° En date du 16 février 1878 :

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Dubos, commis principal dans le même service, en remplacement de M. Adam, décédé.

2° En date du 19 février 1878 :

Directeur du département des Pyrénées-Orientales, à Perpignan, M. Bourel de la Roncière qui avait été nommé directeur de la Corrèze, en remplacement de M. Morin, appelé à Moulins-sur-Allier.

3° En date du 21 février 1878 :

Receveur de bureau composé à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), M. Gérard, receveur principal à Troyes, en remplacement de M. Rezé.

4° En date du 28 février 1878 :

Receveur de bureau composé à Dinan (Côtes-du-Nord), M. Corniquel, receveur à Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Deham, retraité ;

Receveur de bureau composé à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Infé-

rieure), M. Bourgeois, ancien commis principal à Poitiers, en remplacement de M. Corniquel ;

Receveur principal à Foix-sur-Ariège (Ariège), M. Rezé, receveur à Saint-Nazaire, en remplacement de M. Gaudens, retraité.

5° En date du 13 mars 1878 ;

Receveur principal à Foix-sur-Ariège (Ariège), M. Broqua, receveur de bureau simple à Gien (Loiret), en remplacement de M. Rezé, retraité sur sa demande.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES. — ARRÊTÉS PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE CES BOÎTES AUX FRAIS DES MUNICIPALITÉS, CHEZ LES DÉBITANTS DE TABACS DES VILLES DE CARCASSONNE, BÉZIERS, DUNKERQUE, DOUAI, VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, AIX-LES-BAINS, SAINT-JUNIEN ET CHÂTEAURoux.

Des arrêtés de M. le Sous-Secrétaire d'État des finances, en date des 14 et 26 février, et du 11 mars 1878, autorisent les maires de Carcassonne (Aude), de Béziers (Hérault), de Dunkerque et de Douai (Nord), de Villefranche-sur-Saône (Rhône), d'Aix-les-Bains (Savoie), de Saint-Junien (Haute-Vienne) et de Châteauroux (Indre), à faire installer, aux frais des budgets municipaux, les boîtes aux lettres supplémentaires concédées actuellement ou qui pourront être concédées ultérieurement à ces villes dans les débits de tabacs y existant.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

VALIDITÉ DES MANDATS TIRÉS DE LA FRANCE SUR LES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES.

Sur la demande de l'Office néerlandais, il vient d'être convenu que les mandats tirés de la France sur les Indes orientales néerlandaises seraient dorénavant valables pendant six mois et que cette disposition ferait l'objet d'un article additionnel ainsi conçu :

« Article IV *bis*. Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10 du règlement de détail annexé à la convention du 22 avril 1876, les mandats tirés de la France et de l'Algérie sur les Indes orientales néerlandaises seront valables pendant un délai de six mois à partir du jour de leur émission. »

Cet article devra être ajouté, d'après son ordre numérique, aux articles

additionnels des 27 août-1<sup>er</sup> septembre 1877, insérés au Bulletin mensuel n° 104, page 453.

Rien n'est changé au délai actuellement en vigueur (trois mois) pour la validité des mandats tirés des Indes orientales néerlandaises sur la France.

CORRESPONDANCES POUR LES ÎLES FIJI.

Il résulte d'une communication de l'Office britannique qu'à partir de ce mois, les correspondances à destination des îles Fiji devront reprendre la voie des États-Unis qu'elles avaient quittée momentanément l'année dernière pour suivre la voie de Suez.

Les agents devront, en conséquence, barrer en croix la note relative aux îles Fiji qui figure aux pages 390 et 391 du Bulletin mensuel, n° 102, et inscrire en marge : « voir Bull. mens. n° 108, page 78. »

En outre, il y aura lieu d'opérer les rectifications suivantes au Tarif général n° 1185 :

Page 43, en regard des îles Fiji ou Viti, substituer le n° 77 au n° 95 dans la colonne 3.

Nomenclature G (édition de 1878), page XIII, n° 95, biffer dans la colonne 10 « Îles Fiji (B) », biffer également au bas de la page dans la note (B) les mots : « et les îles Fiji. »

Page XX, n° 140, biffer dans la colonne 10 les mots : « Îles Fiji (A) » ; biffer également dans la note (A), au bas de la page, les mots : « et les îles Fiji. »

Page XI, entre Jellah-Coffee et King-Georges-Sound, intercaler ce qui suit :

77	Kandavan (îles Fiji).	Queens- town.	Voie d'Angle- terre et des États-Unis.	De 4 en 4 semaines. ( Voir les dates au n° 140.)	La veille au ma- tin.	39	41	De 4 en 4 semaines. ( Voir les dates au n° 140.)	Îles Fiji ou Viti.
----	--------------------------	------------------	--	--	-----------------------------	----	----	--	-----------------------

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Le bureau de \*Naast (Hainaut) devra être porté, d'après son ordre alphabétique, sur la nomenclature du Tarif général n° 1185, qui désigne les bureaux de poste belges admis à l'échange des mandats internationaux.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les noms dont la désignation suit devront être inscrits, d'après leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux de poste italiens, insérée au Tarif général n° 1185.

Apice.....	Benevento.
Carlopoli.....	Catanzaro.
Castiglione in Teverina.....	Roma.
Civitanova del Sannio.....	Campobasso.
Offagna.....	Ancona.
Poggiomarino.....	Napoli.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature, annexée au Tarif général n° 1185, qui désigne les bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

## CRÉATIONS :

*Londres.*

Melbourne Grove, East Dulwich, S. E.

*Angleterre.*

Brownlow Fold.	Bolton.	Lancashire.
Chale.	Godshill R. S. O.	Isle of Wight.
Collingbourne Ducis.	Marlborough.	Wiltshire.
Cutthorpe.	Chesterfield.	Derbyshire.
Didsbury.	Manchester.	Lancashire.
Ford.	Devonport.	Devonshire.
Goose Green.	Wigan.	Lancashire.
Hucknall-Huthwaite.	Mansfield.	Nottinghamshire.
Kippax.	Leeds.	Yorkshire.
St Matthew's R. O.	Ipswich.	Suffolk.
Spittal.	Berwick-on-Tweed.	Berwickshire.
Stafford Street R. O.	Norwich.	Norfolk.
Sylecroft.	Carnforth.	Lancashire.
Warley Road R. O.	Brentwood.	Essex.
Wembley.	Harrow.	Middlesex.

*Écosse.*

Cluny.	Aberdeen.	Aberdeenshire.
--------	-----------	----------------

## SUPPRESSIONS :

*Angleterre.*

Barlow Moor.	Manchester.	Lancashire.
Ullesthorpe.	Lusterworth.	Leicester.

## MODIFICATIONS :

*Angleterre.*

En regard de « Drybook », dans la 2<sup>e</sup> colonne, substituer « Mitchel-dean R. S. O. » à « Ross, Herefordshire ».

En regard de « Ruardean », dans la 2<sup>e</sup> colonne, substituer « Mitchel-dean R. S. O. » à « Ross, Hereford ».

*Écosse.*

Biffer « New City Road R. O., Glasgow, Lanarkshire », et laisser subsister la deuxième indication du même bureau « New City Road, Glasgow, Lanarkshire ».

*Irlande.*

Ajouter « R. S. O. » après le mot Muckamore », en regard duquel se trouve « Antrim » dans les colonnes 2 et 3; biffer la deuxième indication du même bureau.

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

L'office des Pays-Bas vient de notifier la création d'un bureau de poste dans les localités ci-après désignées, savoir :

S'Gravesande.	Hollande méridionale.
Mydrecht.	Utrecht.
Oude-Pekela.	Groningue.
Wolvega.	Frise.

Il y a lieu, en conséquence, d'inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature des bureaux néerlandais annexée au tarif général n<sup>o</sup> 1185.

## RELATIONS AVEC CONSTANTINOPLE PAR LA VOIE D'ODESSA.

L'Administration vient d'être informée du rétablissement des communications entre les États de l'ouest de l'Europe et Constantinople par la voie d'Odessa, dans les conditions suivantes :

*1<sup>o</sup> Expédition de France.*

De Paris: mardi soir.

A Constantinople: lundi dans la matinée.

*2° Expédition de Constantinople.*

De Constantinople : le jeudi, à 2 heures, soir.

A Paris : mercredi, à 5 heures 15 matin ou 10 heures 15 matin.

La voie d'Odessa n'assurant pas la transmission des correspondances dans des conditions plus régulières ou sensiblement plus rapides que la voie de Brindisi, jusqu'à nouvel ordre, les correspondances de la France pour Constantinople, sans indication de voie, continueront à être acheminées par la ligne du Mont Cenis et de Brindisi.

Toutefois, on devra livrer à découvert à l'Office d'Autriche ou à celui d'Allemagne les correspondances de la France pour Constantinople sur la suscription desquelles les envoyeurs auraient indiqué la voie d'Odessa.

---

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

NOUVEAUX BUREAUX OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.  
— LE BUREAU DE PARIS-BATIGNOLLES 2° EST AUTORISÉ À PAYER LES MANDATS DE L'ESPÈCE.

A partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les bureaux suivants seront admis à délivrer et à payer des mandats télégraphiques :

Gisors (Eure);  
Langon (Gironde);  
Saint-Waast (Manche);  
Nogent ou Nogent-le-Roi (Haute-Marne);  
Stenay (Meuse);  
Tinchebray (Orne);  
Vitry-sur-Seine (Seine).

Ces bureaux devront être ajoutés, dans leur ordre alphabétique, à la nomenclature A qui a été livrée aux agents dans le courant du mois de février dernier.

Depuis le 15 mars courant, le bureau de Paris-Batignolles 2°, qui n'était autorisé qu'à émettre des mandats télégraphiques, est admis à payer les titres de l'espèce. En conséquence, ce bureau devra être ajouté à ceux qui figurent au tableau n° 2 de l'instruction n° 25; Bulletin mensuel n° 102 de septembre 1877.

---

2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185  
ET RÉIMPRESSION DU TABLEAU D.

Les agents devront opérer les rectifications suivantes sur la nomenclature G annexée au tarif général :

Page IV, n° 18, en regard de la voie d'Angleterre et de Saint-Thomas, biffer, dans la colonne 5 : « 2 mai, 17 octobre. »

Page VI, n° 35, biffer dans la colonne 5 : « et 17. »

Page XIX, n° 130, biffer dans la colonne 5 : « et 17. »

Page XX, n° 140, substituer aux dates qui figurent dans la colonne 5 celles qui suivent :

4 janvier.	24 mai.	13 septembre.
1 <sup>er</sup> février.	21 juin.	11 octobre.
1 <sup>er</sup> et 29 mars.	19 juillet.	8 novembre.
26 avril.	16 août.	6 décembre.

Même page, n° 142, substituer dans la colonne 5 : « 6 décembre à 24 décembre. »

Page XXIII, n° 160, en regard de la voie de Bordeaux et des paquebots anglais, substituer dans la colonne 5 « 12 janvier à 13 janvier. »

Les pages 81 à 84 du Tarif général ont été réimprimées en même temps que le tableau D des taxes étrangères, dont l'envoi a été annoncé au Bulletin mensuel n° 107.

Il y a lieu, en conséquence, d'intercaler ces pages dans le Tarif, au lieu et place de celles portant les mêmes numéros.

## CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 107, page 49, moyens de communication avec la Perse, remplacer à la dernière ligne du 2<sup>e</sup> alinéa les mots : « de treize jours environ, » par les mots : « de trois semaines environ. »

Biffer le dernier alinéa : « En enlevant, etc., » de la note qui figure aux pages 49 et 50 du Bulletin mensuel n° 107, et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 108, page 82. »

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS **MUNICIPAUX**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Tarn-et-Garonne. Loire-Inférieure.	Dieupentale..... Issé.....	19 février 1878. 15 mars 1878..	6,563. 6,564

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Ain.....	Saint-Jean-le-Vieux.....	Pont-d'Ain.....	Saint-Jean-le-Vieux (1)
	Abergement-de-Varay (L') Richemond (château), commune de Villette...	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....
Ardennes.....	Perrières (Les), c <sup>nc</sup> Braux.	Chalamont.....	Pont-d'Ain. ( <i>Excep<sup>t</sup>.</i> )
Gers.....	Saint-Germé.....	Braux.....	Nouzon. ( <i>Excep<sup>t</sup>.</i> )
	Lelin-Lapujolle.....	Riscle.....	Saint-Germé (1)
Hérault.....	Saint-Martin-d'Orb.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
	Villetelle.....	Lunas.....	Saint-Martin-d'Orb (1)
Jura.....	Chaux [La] c <sup>nc</sup> S <sup>t</sup> -Laurent- la-Roche.....	Lunel.....	Aigues-Vives (Gard).
	Blaison.....	Vincelles-du-Jura...	Lons-le-Saunier ( <i>Ex.</i> )
Maine-et-Loire.....	Gohier.....	Brissac.....	Saint-Mathurin.
	Port-de-Vallée, c <sup>nc</sup> S <sup>t</sup> -Sul- pice.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .
		<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> . ( <i>Exceptionnel<sup>t</sup>.</i> )

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
328	3	Entre Chesnoy et Chesnières, intercaler Chesnoy, Seine-et-Marne, 166 <sup>b</sup> , c <sup>nc</sup> Vernou.
632	1	Entre la Haute et Haute-Avesne intercaler Haute-Archinière (la), Rhône, 228 <sup>b</sup> , c <sup>nc</sup> Saint-Didier-au-Mont-d'Or.
735	2	Biffer Limeraye, Indre-et-Loire, arrond <sup>t</sup> Tours, et y substituer Limeray, Indre-et-Loire, arr <sup>t</sup> Tours.
1247	2	Entre Saint-Georges, Saône-et-Loire, et Saint-Georges, Somme, intercaler : Saint-Georges, Seine-et-Marne, 23 <sup>b</sup> , c <sup>nc</sup> Verdelot.
1251	2	Saint-Georges, Seine-et-Marne, 4 <sup>b</sup> , c <sup>nc</sup> la Trétoire,
1261	3	Saint-Germé, Gers, biffer Riscle et y substituer ☒ F. B. Mun.
1281	3	Saint-Jean-le-Vieux, Ain, biffer Pont-d'Ain et y substituer ☒ F. B. Mun.
1281	3	Saint-Martin-d'Orb, Hérault, biffer Lunas et y substituer ☒ F. B. Mun.
1289	3	Entre Saint-Nicolas, Oise, c <sup>nc</sup> Barberie, et Saint-Nicolas, c <sup>nc</sup> Pontarmé, intercaler Saint-Nicolas, Oise, c <sup>nc</sup> Courteuil.

2° DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 <sup>er</sup> avril..	Le Havre..	Thérèse.....	V.....	400	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Louise-et-Mar-guerite.	Idem.....	550	H. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Jatrépide-Corse.	Idem.....	500	D. Auger.
4	Idem.....	30.....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	600	H. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général n° 1185 (B).							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> avril..	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	S.....	2,000	Masurier.
2	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	La Havane.....	20.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
5	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	Idem.....	2,000	Masurier.
6	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Louisianne... .	V.....	900	Leroux.
7	Idem.....	20.....	Idem.....	Hannover.....	St.....	3,000	Lherbette-Kane.
8	Para, Ceara et Maragnan.	3.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	1,800	Currie.
9	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	Idem.....	2,000	Masurier.
10	Idem.....	10.....	Idem.....	Saint-André... .	V.....	450	Ferréro.
11	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Veridionna....	Idem.....	500	Idem.
12	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	St.....	2,000	Masurier.
13	Idem.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Francoisopolis..	V.....	550	Batalha.
14	Idem.....	3.....	Idem.....	Toniers.....	St.....	2,000	Currie.
15	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin... .	Idem.....	2,500	Masurier.
16	Idem.....	23.....	Idem.....	Copernicus... .	Idem.....	2,000	Currie.
17	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
18	Idem.....	25.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	3,050	Idem.
19	Ténériffe.....	16.....	Idem.....	San-Martin... .	Idem.....	2,500	Masurier.
20	Trinidad.....	5.....	Idem.....	Marie-Agostine.	Voilier....	350	Postel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).*

1	Buenos-Ayres . . . . .	15 avril . . .	Le Havre . .	Batavia . . . . .	V . . . . .	450	Petit-Didier.
2	Le Cap-Haïtien . . . . .	20 . . . . .	Idem . . . . .	Antoine-d'Or . . . . .	Idem . . . . .	460	Devès.
3	Lima . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Macao . . . . .	Idem . . . . .	700	Petit-Didier.
4	Port-au-Prince . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Haïti . . . . .	Idem . . . . .	450	Dumont.
5	Gonaïves . . . . .	20 . . . . .	Idem . . . . .	Alphonse-Élisa . . . . .	Idem . . . . .	600	Tirset.
6	Jacmel . . . . .	10 . . . . .	Idem . . . . .	Intrépide-Corse . . . . .	Idem . . . . .	550	D. Auger.
7	Valparaiso . . . . .	10 . . . . .	Idem . . . . .	Chandernagor . . . . .	Idem . . . . .	750	Petit-Didier.
8	Véra-Cruz . . . . .	1 <sup>er</sup> . . . . .	Idem . . . . .	Malacca . . . . .	Idem . . . . .	600	Idem.
9	Idem . . . . .	30 . . . . .	Idem . . . . .	Laguna . . . . .	Idem . . . . .	650	Veuve Oriot.

§ 4. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).*

1	Buenos-Ayres . . . . .	3 avril . . .	Le Havre . .	Teniers . . . . .	St . . . . .	2,000	Currie.
2	Idem . . . . .	16 . . . . .	Idem . . . . .	San-Martin . . . . .	Idem . . . . .	2,500	Masurier.
3	Idem . . . . .	23 . . . . .	Idem . . . . .	Copernicus . . . . .	Idem . . . . .	2,000	Currie.
4	Le Cap-Haïtien . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Brostrom.
5	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
6	Colon . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
7	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
8	Les Gonaïves . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
9	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
10	La Guayra . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
11	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
12	Montévidéo . . . . .	3 . . . . .	Idem . . . . .	Teniers . . . . .	Idem . . . . .	2,000	Currie.
13	Idem . . . . .	16 . . . . .	Idem . . . . .	San-Martin . . . . .	Idem . . . . .	2,500	Masurier.
14	Idem . . . . .	23 . . . . .	Idem . . . . .	Copernicus . . . . .	Idem . . . . .	2,000	Currie.
15	Port-au-Prince . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Brostrom.
16	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
17	Porto-Cabello . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
18	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
19	Porto-Plata . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
20	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
21	Savanilla . . . . .	11 . . . . .	Idem . . . . .	Franconia . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.
22	Idem . . . . .	25 . . . . .	Idem . . . . .	Allemania . . . . .	Idem . . . . .	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

### 3<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

#### § 1<sup>er</sup>. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JANVIER 1878.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
471	.	377	4	150	fr. c. 1,596 40	.	"	.
848								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	23	5	9	6	.	"	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
42	1,213	7,897 11	"	2	828 99

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
143	8	176	1,748 79	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à un mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	848	4	150	1,596 40	"	"	"	"	"	"
	"	8	"	"	23	5	15	(1)	"	"
	"	42	1,213	7,897 11	"	"	2	828 99	"	"
	143	8	176	1,748 79	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	991	62	1,539	11,242 30	23	5	17	828 99	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribuées aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
101	720 00	240 00	15 00	5 00	220 00
Ensemble 240 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> .					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FACTURES. — AVIS DE TRAITE. — CONTRAVENTION A L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856. — ARRÊT DE LA COUR D'ORLÉANS, EN DATE DU 4 FÉVRIER INFIRMANT UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE TOURS

La mention : « Timbre de traite . . . fr. . . cent. » accompagnée des énonciations ci-après : « payable le . . . » ou « valeur à . . . » équivaut, sur une facture, à un véritable avis de traite et constitue, si cette facture est affranchie à prix réduit, la contravention prévue par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856.

Cette question vient d'être résolue par un arrêt de la Cour d'Orléans du 4 février 1878, dont extrait est donné ci-après :

« La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, dans la « Chambre du conseil, de retour en la salle d'audience, la séance publique « reprise ;

« Attendu que le 24 août 1877, F. . . et H. . . négociants associés, « à T. . . ont déposé au bureau de poste de cette ville une facture à « l'adresse du sieur M. . . à R. . . ladite facture admise au bénéfice de la « taxe réduite contenant la désignation des marchandises expédiées à un « sieur G. . . et portant en outre les trois mentions suivantes : la pre- « mière en tête de la facture ainsi conçue : « Marchandises payables le 25 « septembre prochain ; » la seconde à la colonne des déboursés portant « les mots : « Timbre de traite, 45 centimes, » et la troisième placée à la « suite de la facture, ainsi libellée : « Valeur 30 jours. »

« Attendu qu'à la vérité la mention du coût du timbre d'une traite « éventuelle figurant sur la facture d'un négociant à la colonne des prix « des marchandises vendues ou des déboursés, forme un des éléments « du compte, se rattache directement à la vente des objets livrés ou ex- « pédiés et ne devrait pas être considérée, étant prise isolément, comme « ayant le caractère d'une correspondance personnelle ;

« Mais attendu que cette mention rapprochée des énonciations : « Mar- « chandises payables le 25 septembre. . . valeur à trente jours » ayant « pour effet de faire connaître à l'acheteur le mode de paiement, le « délai qui lui est accordé pour se libérer et la date à laquelle le mandat « lui sera présenté, tient lieu en réalité d'une correspondance person- « nelle, dispense le négociant d'une lettre spéciale et ne saurait être « admise au bénéfice de la taxe des papiers d'affaires ;

« Attendu, en conséquence, qu'en apposant tout ensemble, sur leur fac- « ture du 22 août 1877, les mentions susrelatées, F. . . et H. . . ont « inséré, dans un papier de commerce taxé à prix réduit, une note ayant

« le caractère d'une correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu,  
« contravention prévue et punie par les articles 9 de la loi du 25 juin  
« 1856, 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix, 8 du décret du 24 août  
« 1848;

« Par ces motifs, infirme le jugement du Tribunal correctionnel de  
« Tours du 21 décembre 1877;

« Emendant et faisant application aux prévenus des articles susvisés,  
« condamne les associés F... et H... chacun en seize francs d'amende ».

---

#### 4° FAITS DIVERS.

---

##### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Missa, facteur de ville à Reims (Marne), a trouvé sur la voie publique, un porte-monnaie contenant 20 fr. 35 cent. et il l'a remis au receveur, qui en a fait la restitution à la personne intéressée. Le sieur Missa a refusé toute récompense.

Le sieur Mahier, facteur de ville à Lisieux (Calvados), a déposé entre les mains du receveur un porte-monnaie qu'il avait trouvé, en rentrant de tournée, sur le guichet du bureau et dans lequel il y avait une somme de 210 francs. Cet objet a été rendu à son légitime propriétaire.

Le sieur Mazé, facteur de ville n° 9 à Angers (Maine-et-Loire), a rendu à la personne qui l'avait perdue une chaîne de montre en or d'une valeur de 150 francs.

Le sieur Galle, facteur rural n° 1 à Longjumeau (Seine-et-Oise), ayant été chargé de payer un mandat de 1,300 francs, s'est aperçu qu'il avait en trop une pièce de 5 francs et il s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains de la receveuse.

Le sieur Gau, facteur rural n° 2 à Briatexte (Tarn), a remis au maire un billet de banque de 50 francs qu'il avait trouvé durant le cours de sa tournée.

Le sieur Bouffard, facteur local n° 2 à Loudun (Vienne), a déposé entre les mains du chef de gare une pièce de 10 francs qu'il avait trouvée dans le vestibule de la gare.

Le sieur Bouvier, facteur rural n° 7 à Mâcon (Saône-et-Loire), est

parvenu, après plusieurs jours de recherches, à restituer au légitime propriétaire deux pièces de 5 francs en argent, qu'il avait trouvées sur la route.

Le sieur Dubuc, facteur-boîtier à Saint-Vaast-d'Equiqueville (Seine-Inférieure), a rapporté 20 francs qui lui avaient été donnés en trop, par erreur, par une personne chez laquelle il avait fait, la veille, un recouvrement.

Mademoiselle Tinturier, aide au bureau de Nouzon (Ardennes), a remis à la receveuse un porte-monnaie qu'elle avait trouvé dans la salle d'attente et qui renfermait une somme de 65 fr. 40 cent. Cet objet a été restitué à son propriétaire.

Le sieur Pauleau, facteur rural n° 3 à Saint-Fulgent (Vendée), a trouvé un portefeuille contenant 100 francs en billets de banque et, dans la pensée que des recherches seraient faites, il l'a déposé chez une personne qui demeure près de l'endroit où ce portefeuille a été perdu.

Le sieur Laforest, facteur local à Pourrain (Yonne), a fait le dépôt à la mairie d'un paquet qu'il avait trouvé, en cours de distribution et dans lequel il y avait une douzaine de mouchoirs et un porte-monnaie renfermant quelques francs.

Le sieur Thomas, facteur local n° 1 au bureau de Doyet (Allier), a trouvé, en transportant ses dépêches à la gare, un portefeuille contenant un billet de 1,000 francs, un autre de 100 francs et un billet à ordre de 250 francs, qu'il s'est empressé de restituer à son propriétaire. C'est la seconde fois que le sieur Thomas est signalé dans le Bulletin mensuel pour un acte de cette nature.

Le sieur Coste, facteur rural n° 2 à Saint-Privat (Corrèze), a remis à la receveuse un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs qu'il avait trouvé.

Les sieurs Bresson et Magnin, facteurs ruraux à Cours (Rhône), ont trouvé dans le vestibule du bureau une somme de 30 francs qu'ils ont déposée entre les mains du receveur, lequel en a fait la remise à la personne intéressée.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Monsieur Ferras, receveur à Lesparre (Gironde), n'a pas craint de coopérer à l'arrestation d'un malfaiteur qui avait pris la fuite, en descendant le perron du tribunal où il venait de subir un premier interrogatoire.

M. Ferras s'est déjà signalé en 1872 par le courage qu'il a montré dans un incendie.

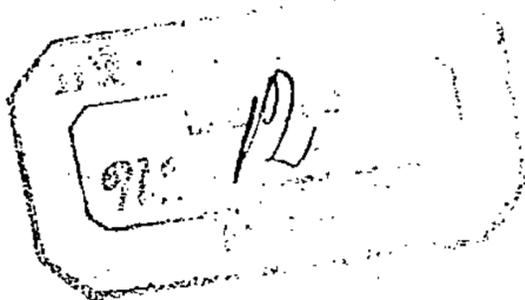
Le sieur Desprès, facteur rural à Sougé-le-Ganelon (Sarthe), est parvenu, grâce à son sang-froid et à son énergie, à sauver un jeune garçon qui était tombé, sans connaissance, sous le cheval qu'il conduisait et qui allait être écrasé.

Le sieur Boch (Nicolas), facteur rural n° 3 à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), a fait preuve de dévouement et d'énergie pour sauver un militaire qui, assailli par la neige et saisi par le froid, en allant rejoindre son régiment, serait mort en route. Le sieur Boch a déjà été l'objet d'une mention dans le Bulletin mensuel pour un acte de dévouement.

Le sieur Brimbœuf, facteur rural à Outarville (Loiret), n'a pas hésité malgré le danger, à arrêter une vache effrayée qui, après avoir renversé et contusionné la femme qui la conduisait, se dirigeait vers un groupe d'enfants qu'elle était sur le point d'atteindre. Sans le courage et l'énergie déployés par le sieur Brimbœuf, un malheur serait arrivé infailliblement.

Le sieur Rosset-Boulon, brigadier-facteur de l'Isère, s'est jeté, étant en tournée de surveillance, à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux jeunes gens et il a réussi à l'arrêter et à empêcher ainsi un accident inévitable. Ce sous-agent, qui a été traîné à une distance de 30 mètres, a montré dans cette circonstance beaucoup de résolution, de sang-froid et d'énergie. C'est la seconde fois que le sieur Rosset-Boulon s'est signalé par un acte semblable.





BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1878.

PARU EN AVRIL.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 262.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

LOI DU 6 AVRIL 1878. — TAXE DES LETTRES, DES CARTES POSTALES, DES JOURNAUX ET IMPRIMÉS. — DROIT PROPORTIONNEL SUR LES VALEURS DÉCLARÉES. — AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENTS ET D'OBJETS RECOMMANDÉS.

LOI DU 6 AVRIL 1878 AYANT POUR OBJET UNE RÉFORME POSTALE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1<sup>er</sup>.

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe des lettres affranchies est fixée à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

La taxe des lettres non affranchies est fixée à 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

ART. 2. La taxe des cartes postales est fixée à 10 centimes.

## TITRE II.

ART. 3. La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de 2 centimes jusqu'à 25 grammes.

Au-dessus de 25 grammes, le port est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 4. Les journaux et écrits périodiques désignés en l'article précédent et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

Les journaux publiés dans les autres départements payent également la moitié du prix fixé par l'article 3, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes ; mais leur poids peut s'élever à 50 grammes, sans qu'ils payent plus de 1 centime. Au-dessus de 50 grammes, la taxe supplémentaire est de 1/2 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

La perception de la taxe se fait en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total.

ART. 5. Sont exempts de droits de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole ou sur le territoire colonial, les suppléments des journaux, lorsque la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports de commissions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments devront être publiés sur feuilles détachées du journal.

Ces suppléments ne pourront dépasser en dimensions et en étendue la partie du journal soumise à la taxe.

ART. 6. Le port :

1° Des circulaires, prospectus, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ;

2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote ;

3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques,

Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse particulière :

1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes,

5 centimes au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes,

Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédants.

Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. Dans le cas contraire, la taxe fixée par l'article suivant est appliquée.

ART. 7. Les objets désignés en l'article précédent peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe souvèrtes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port e t, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

ART. 8. Les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, ainsi que tous les imprimés, sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an ix, quel que soit leur poids, mais à la condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés, faciles à vérifier.

### TITRE III.

ART. 9. 1° Le droit à payer pour l'expédition des valeurs envoyées par lettre est abaissé de 20 à 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

2° La taxe des avis de réception des valeurs déclarées et des lettres ou autres objets recommandés est également abaissée de 20 à 10 centimes.

### TITRE IV.

ART. 10. Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres, imprimés confiés à la poste, nés et distribuables en France et en Algérie.

La date de l'exécution ne pourra être retardée plus de deux mois après la promulgation de la présente loi; elle sera fixée par décret.

À partir de la même date, seront abrogées toutes les dispositions des lois postales antérieures contraires à la présente loi.

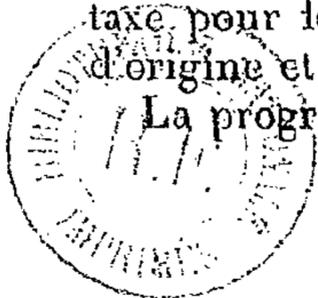
## INSTRUCTION.

### ARTICLE PREMIER.

#### TAXE DES LETTRES.

§ 1<sup>er</sup>. La loi nouvelle réalise, dans le tarif des lettres, une simplification depuis longtemps désirée. Désormais, il n'y a plus qu'une seule taxe pour les lettres circulant à l'intérieur, quels que soient les lieux d'origine et de destination.

La progression du poids se fait maintenant par séries de 15 grammes.



Jusqu'à 30 grammes, il n'y a pas de changement; mais la division de 30 à 50 grammes et celle de 50 en 50 grammes disparaissent.

Dans les poids élevés, pour les lettres pesant par exemple plus de 45 grammes, une différence de 15 grammes seulement pourrait difficilement être évaluée sans le secours de la balance. Le travail de la pesée pour les lettres de cette catégorie exigera donc plus de soin de la part des agents.

La taxe d'une lettre non affranchie est toujours double de celle d'une lettre affranchie du même poids. Par suite, la taxe des lettres non affranchies circulant dans la circonscription d'un même bureau subit une légère augmentation.

Ainsi la lettre simple sera taxée 30 centimes au lieu de 25; la lettre pesant de 15 à 30 grammes, 60 centimes au lieu de 50. Il importe de ne pas perdre de vue cette modification.

## ART. 2.

### TAXE DES CARTES POSTALES.

§ 2. Il n'y a plus également qu'un seul tarif qui fixe à 10 centimes uniformément la taxe des cartes postales circulant à l'intérieur.

La simplicité de cette disposition rend tout commentaire inutile.

## ART. 3, 4 et 5.

### TAXE DES JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES.

§ 3. L'article 3 fait disparaître les différences qui existaient dans la taxe applicable aux journaux et écrits périodiques, suivant qu'ils traitaient de matières politiques ou non, et en même temps les difficultés que présentait souvent l'appréciation du véritable caractère de ces publications. A l'avenir, la taxe des journaux, recueils, annales, brochures, mémoires et bulletins périodiques, sera perçue par exemplaire, selon le poids, en suivant une progression de 25 en 25 grammes. Pour tous ceux de ces objets qui ne dépasseront pas le poids de 25 grammes, il sera perçu 2 centimes quand ils seront expédiés au delà des limites du département et des départements limitrophes; le port sera ensuite augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédants.

Comme précédemment, les publications sus-mentionnées sont considérées comme périodiques si elles paraissent au moins une fois par trimestre.

§ 4. D'après l'article 4, les journaux et écrits périodiques désignés dans l'article 3 et publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que la moitié du prix fixé par l'article 3 quand ils circulent dans l'intérieur du département où ils sont publiés.

Les journaux publiés dans les autres départements, quand ils cir-

culent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes, ne payent que 1 centime jusqu'à 50 grammes. Au-dessus de 50 grammes, la taxe supplémentaire est de 1 demi-centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes. Par conséquent, elle est de 1 centime et demi pour un journal de 50 à 75 grammes; de 2 centimes, de 75 à 100 grammes, et ainsi de suite.

Il arrivera fréquemment, et notamment pour les grands journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, dont le poids varie de 25 à 50 grammes, que la taxe réduite fixée par l'article 4 présentera une fraction de centime.

En pareil cas, pour tout exemplaire envoyé isolément, il est perçu 1 centime entier chaque fois qu'il est dû une fraction de centime. Ainsi un journal du poids de 35 grammes publié à Paris doit payer 3 centimes lorsqu'il est expédié de Paris à Bordeaux, et 2 centimes au lieu de 1 centime et demi, lorsqu'il est expédié de Paris dans le département de la Seine.

Mais, si des journaux sont présentés en nombre, placés ou non sous la même bande, l'affranchissement est effectué en numéraire; les fractions de centime sont cumulées et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total.

Exemple : cinq journaux pesant de 25 à 50 grammes, publiés à Paris et à destination du département de la Seine, doivent être affranchis, suivant le tarif fixé par l'article 4 de la loi, à raison de 1 centime et demi par exemplaire. Les cinq exemplaires doivent donc 7 centimes et demi pour lesquels il est perçu 8 centimes, en forçant ainsi d'un demi-centime la fraction de centime du port total.

Il en est de même si des journaux, réunis sous la même bande, sont affranchis en timbres-poste par l'expéditeur. Mais s'ils sont placés sous des bandes différentes, l'affranchissement effectué par l'expéditeur, autre que l'éditeur, doit avoir lieu au moyen d'un timbre-poste de 2 centimes pour chaque exemplaire.

§ 5. Les lois du 2 mai 1861, article 1<sup>er</sup>, et du 11 mai 1868, article 5, ont accordé l'exemption de port aux suppléments de journaux consacrés, pour la moitié au moins de leur superficie, soit à la publication des débats législatifs, soit à l'insertion des exposés des motifs des projets de lois, des rapports des commissions et des documents officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau des Chambres. A ces matières, l'article 5 de la loi du 6 avril 1878 ajoute les actes et documents officiels autres que ceux mentionnés dans les lois précédentes et les cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés. Les annonces continuent à être exclues des suppléments expédiés dans ces conditions.

La loi maintient pour les suppléments l'obligation d'être publiés sur feuilles détachées du journal; elle y ajoute celle de ne pas dépasser le format ni le nombre de pages de la feuille principale.

Il importe de faire remarquer que, lorsqu'un journal est accompagné d'un supplément qui ne remplit pas les conditions voulues pour être

exempté de la taxe, les deux objets, qui ne forment en somme qu'un seul exemplaire, doivent être pesés ensemble et le port est perçu d'après le poids total.

## ART. 6 ET 7.

### TAXE DES IMPRIMÉS AUTRES QUE LES JOURNAUX.

§ 6. L'article 6 règle le tarif de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et les publications périodiques. Ce tarif ne diffère de l'ancien que pour les envois dont le poids ne dépasse pas 20 grammes et pour lesquels il sera perçu 1 centime par 5 grammes ou fraction de 5 grammes. Au-dessus de 20 grammes, le tarif est de 5 centimes jusqu'à 50 grammes et augmente de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Le tarif établi par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, qui avait été maintenu par les lois des 24 août 1871, 29 décembre 1873 et 3 août 1875, pour les circulaires électorales et les bulletins de vote, est supprimé. Les objets de cette nature rentrent désormais dans la catégorie des imprimés ordinaires.

§ 7. Les objets de correspondance désignés à l'article 6 de la loi, s'ils sont expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, seront taxés 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet portant une adresse particulière, quel que soit le nombre des imprimés compris dans le même envoi. Ces conditions feront cesser l'anomalie résultant du maintien du tarif fixé par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, lequel était plus élevé que le tarif international.

Au-dessus du poids de 20 grammes, le tarif se confond avec celui des imprimés mis sous bandes, et il sera dès lors indifférent qu'un imprimé quelconque, pesant plus de 20 grammes, soit expédié sous bande ou sous enveloppe ouverte.

En portant la limite de poids à 50 grammes pour un port simple et en établissant une progression de 50 en 50 grammes, progression qui est déjà adoptée pour les échantillons et les papiers d'affaires, la loi introduit une heureuse simplification dans le calcul des taxes postales.

## ART. 8.

### LES JOURNAUX ET IMPRIMÉS NE FONT PLUS PARTIE DU MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION.

§ 8. L'article 2 de la loi du 25 juin 1856 avait excepté du monopole les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agricul-

ture, lorsqu'ils forment un paquet dont le poids dépasse 1 kilogramme ou lorsqu'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids. Le décret du 16 octobre 1870 a étendu cette exception aux journaux et écrits périodiques, de quelque matière qu'ils traitent. La loi du 6 avril 1878 accorde une liberté entière au transport des journaux et de tous les imprimés, à la seule condition d'être expédiés soit sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes, soit en paquets non cachetés et faciles à vérifier.

En conséquence, tous les agents qui ont qualité pour signaler les infractions au monopole de l'administration commises par les entrepreneurs de transports, et pour opérer la saisie des objets transportés en contravention, devront s'abstenir soigneusement d'apporter aucun obstacle à la libre circulation des journaux et imprimés.

Des recommandations devront être faites à cet égard par les directeurs aux agents placés sous leurs ordres. Ces chefs de service devront, en outre, s'entendre avec leurs collègues des contributions indirectes ou des douanes, avec les commandants de gendarmerie et les préposés des octrois, afin que ces dispositions nouvelles de la loi soient portées à la connaissance de tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

#### ART. 9.

##### DROIT PROPORTIONNEL SUR LES VALEURS EXPÉDIÉES DANS DES LETTRES. TAXE DES AVIS DE RÉCEPTION.

§ 9. L'article 9 abaisse de 20 à 10 centimes par 100 francs le droit proportionnel sur les valeurs déclarées insérées dans les lettres, et de 20 à 10 centimes le droit fixe des avis de réception des objets chargés et recommandés. C'est un retour pur et simple aux tarifs antérieurs à la loi du 24 août 1871.

#### ART. 10.

##### DATE FIXÉE POUR LA MISE À EXÉCUTION DE LA LOI. ABROGATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ANTÉRIEURES.

§ 10. Conformément aux prescriptions du décret du 16 avril 1878, rendu en exécution de l'article 10 de la loi du 6 du même mois, cette loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, c'est-à-dire qu'elle est applicable seulement aux divers objets de correspondance confiés au service à dater du 1<sup>er</sup> mai. Tous les objets qui entreront dans le service jusques et y compris le 30 avril, et qui seront frappés au recto d'un timbre à date, dont l'empreinte indique une date antérieure au 1<sup>er</sup> mai, resteront, par conséquent, soumis aux tarifs actuellement en vigueur, alors même que la remise de ces objets n'aurait lieu entre les mains des destinataires que dans les premiers jours de mai.

§ 11. Le dernier paragraphe de l'article 10 porte que toutes les dis-

positions des lois postales antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Il reste à examiner quelles sont les dispositions législatives qui se trouvent ainsi abrogées et quelles sont celles qui restent encore en vigueur dans quelques lois dont il est fait application quotidiennement dans le service.

LOI DU 2 MAI 1855. — AVERTISSEMENTS EN CONCILIATION.

§ 12. Par suite de l'adoption d'une taxe unique de 15 centimes pour toutes les lettres affranchies du poids de 15 grammes et au-dessous, les billets d'avertissement en conciliation que les juges de paix adressent aux justiciables de leur canton et dont l'affranchissement était uniformément fixé à 15 centimes par le décret du 24 novembre 1871, ne bénéficieront plus d'aucune réduction de taxe. Néanmoins, les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, relatives au dépôt de ces avertissements, restent en vigueur. Les receveurs continueront à tenir note du nombre de ceux qui seront déposés à leur bureau, à destination de la circonscription cantonale.

LOI DU 25 JUIN 1856.

§ 13. Sont abrogés les articles 1 à 3, relatifs à la taxe des journaux; l'article 4, qui restait applicable aux circulaires électorales et bulletins de vote; l'article 7, relatif aux avis imprimés de naissance, mariage ou décès.

L'article 5 avait déjà été abrogé par la loi du 24 août 1871.

Sont seuls maintenus: l'article 6, sauf en ce qui concerne les imprimés ordinaires, dont le mode d'envoi et la taxe sont déterminés par les articles 6 et 7 de la nouvelle loi, et les articles 8, 9 et 10. L'article 8, relatif à la taxe dont sont passibles les journaux et imprimés non affranchis, s'applique aussi aux cartes postales (art. 358 de l'instruction générale). L'article 9, qui défend d'insérer dans les imprimés affranchis à prix réduit aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu, continuera d'être appliqué conformément à la jurisprudence établie; jurisprudence à laquelle les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi ont donné une consécration nouvelle.

LOI DU 24 AOÛT 1871.

§ 14. Sont maintenus les articles 4 et 5, relatifs à la taxe des lettres insuffisamment affranchies et au droit fixe des chargements. Les autres dispositions de cette loi se trouvent abrogées.

## LOI DU 20 DÉCEMBRE 1872.

§ 15. Sont seulement abrogées les dispositions du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 22 de la loi du 20 décembre 1872, qui avaient fixé la taxe des cartes postales à 10 et à 15 centimes, suivant qu'elles étaient expédiées dans la circonscription du bureau d'origine ou dans la circonscription d'un autre bureau à l'intérieur.

## LOI DU 25 JANVIER 1873.

§ 16. L'article 7 de cette loi, concernant la taxe des avis de réception des objets recommandés, est le seul qui soit abrogé.

## DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 12 MAI 1875.

§ 17. La décision ministérielle du 12 mai 1875, qui autorise, sur les échantillons et les papiers d'affaires, l'inscription de notes ayant le caractère de correspondance personnelle, moyennant l'acquiescement du port d'une carte postale, reste en vigueur; seulement, la taxe supplémentaire sera toujours de 10 centimes, c'est-à-dire égale au prix d'affranchissement d'une carte postale, d'après le nouveau tarif édicté par l'article 2 de la loi du 6 avril 1878.

## LOI DU 3 AOÛT 1875.

§ 18. Est abrogé l'article 3 de la loi du 3 août 1875, portant modification de la taxe des lettres à l'intérieur.

Est également abrogé l'article 7 de la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1876, article qui déterminait le port des circulaires, prospectus, avis divers, etc., expédiés sous bandes.

## CHIFFRES-TAXES.

§ 19. Les chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes actuellement en usage ne correspondant plus aux taxes nouvelles, seront retirés et remplacés par de nouveaux chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes dont les comptables seront approvisionnés en temps utile.

## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 20. En résumé, la loi actuelle, tout en abaissant considérablement la plupart des tarifs existants, réalise en même temps une amélioration sensible dans le service, par la simplification des bases de perception de la taxe.

Les agents de tous grades sont invités à faire une étude consciencieuse des dispositions de cette loi. Pour leur rendre plus facile l'exacte application des nouveaux tarifs et des tarifs anciens, qui restent en vigueur, les dispositions de ces différents tarifs sont résumées sous forme de tableaux ci-annexés. L'Administration a donc tout lieu de compter que la mise à exécution de la loi du 6 avril 1878 ne rencontrera de difficultés nulle part.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*  
AD. COCHERY.

TABLEAU N° 1.

*Taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie.*

(Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril 1878.)

INDICATION DU POIDS.	LETTRES	
	AFFRANCHIES.	NON AFFRANCHIES.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 <sup>r</sup> 15 <sup>c</sup>	0 <sup>r</sup> 30 <sup>c</sup>
Au-dessus de 15 grammes, jusqu'à 30 grammes inclusivement....	0 30	0 60
De 30 à 45 grammes.....	0 45	0 90
De 45 à 60.....	0 60	1 20
De 60 à 75.....	0 75	1 50
De 75 à 90.....	0 90	1 80
De 90 à 105.....	1 05	2 10
De 105 à 120.....	1 20	2 40
De 120 à 135.....	1 35	2 70
De 135 à 150.....	1 50	3 00
De 150 à 165.....	1 65	3 30
De 165 à 180.....	1 80	3 60
De 180 à 195.....	1 95	3 90
De 195 à 210.....	2 10	4 20
De 210 à 225.....	2 25	4 50
De 225 à 240.....	2 40	4 80
De 240 à 255.....	2 55	5 10
De 255 à 270.....	2 70	5 40
De 270 à 285.....	2 85	5 70
De 285 à 300.....	3 00	6 00

Et ainsi de suite, en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, 0 fr. 15 cent. pour les lettres affranchies et 0 fr. 30 cent. pour les lettres non affranchies.

## TAXE DES CARTES POSTALES.

(Art. 2 de la loi du 6 avril 1878.)

La taxe des cartes postales nées et distribuables en France et en Algérie est fixée à 10 centimes.

## TABLEAU N° 2.

*Journaux et ouvrages périodiques, traitant ou non de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant au moins une fois par trimestre.*

(Art. 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878.)

INDICATION DU POIDS.	PRIX PAR EXEMPLAIRE		
	EXPÉDIÉ hors du département où est le lieu de publication ou des départements limitrophes.	PUBLIÉ dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise et expédié dans le département où il est publié.	PUBLIÉ dans les départements autres que ceux de la Seine ou de Seine-et-Oise et expédié soit dans le département où est le lieu de publication, soit dans les départements limitrophes.
Jusqu'à 25 grammes .....	2 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>	1 <sup>o</sup>
Au-dessus de 25 grammes jusqu'à 50....	3	1 1/2	1
————— 50 ————— 75....	4	2	1 1/2
————— 75 ————— 100....	5	2 1/2	2
————— 100 ————— 125....	6	3	2 1/2
————— 125 ————— 150....	7	3 1/2	3
————— 150 ————— 175....	8	4	3 1/2
————— 175 ————— 200....	9	4 1/2	4
————— 200 ————— 225....	10	5	4 1/2
————— 225 ————— 250....	11	5 1/2	5
————— 250 ————— 275....	12	6	5 1/2
————— 275 ————— 300....	13	6 1/2	6
Et ainsi de suite, en ajoutant par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédants ....	1	1/2	1/2

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.  
Si des journaux sont envoyés en nombre par un même expéditeur, les fractions de centimes, s'il y a lieu, sont cumulées de manière à ne percevoir le centime entier, au lieu d'un demi-centime, que sur le prix total d'affranchissement de tous les exemplaires.

## TABLEAU N° 3.

*Tarif des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochés ou reliés, avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de vote, et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et ouvrages périodiques.*

(Art. 6 de la loi du 6 avril 1878.)

INDICATION DU POIDS.	PRIX DE CHAQUE exemplaire ou paquet portant une adresse particulière.
De 5 grammes et au-dessous.....	01 <sup>c</sup>
Au-dessus de 5 grammes jusqu'à 10 grammes inclusivement.....	02
————— 10 ————— 15.....	03
————— 15 ————— 20.....	04
————— 20 ————— 50.....	05
————— 50 ————— 100.....	10
————— 100 ————— 150.....	15
————— 150 ————— 200.....	20
————— 200 ————— 250.....	25
————— 250 ————— 300.....	30
Et ainsi de suite, en augmentant de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	

## TABLEAU N° 4.

*Tarif des circulaires, prospectus, catalogues (1), etc., expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppe ouverte.*

(Art. 7 de la loi du 6 avril 1878.)

INDICATION DU POIDS.	TAXE.
Jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	05 <sup>c</sup>
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes inclusivement.....	10
————— 100 ————— 150.....	15
————— 150 ————— 200.....	20
————— 200 ————— 250.....	25
————— 250 ————— 300.....	30
Et ainsi de suite, en augmentant de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	

(1) Ce tarif est le même que celui en vigueur pour les épreuves d'imprimerie corrigées, papiers de commerce ou d'affaires. (Art. 6 de la loi du 3 août 1875.)

## MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1<sup>er</sup>, biffer les paragraphes 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

6<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer les mots : « des imprimés non soumis à son privilège » par ceux-ci : « des journaux et imprimés de toute nature ».

Art. 12, 4<sup>e</sup> ligne, remplacer « à 4<sup>e</sup> » par « et 2<sup>e</sup> ».

Barrer en croix l'article 216 et le renvoi correspondant.

Art. 218, 3<sup>e</sup> ligne, supprimer : « invariablement. »

Biffer depuis « lors même » jusques et y compris « expéditeur ».

Biffer en entier le 2<sup>e</sup> alinéa.

Même article, analyse, rayer le mot « spécial ».

Art. 219, remplacer l'article 219 par la rédaction suivante :

« La taxe des lettres circulant à l'intérieur du territoire de la République, y compris la Corse et l'Algérie, est fixée à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres affranchies et à 30 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres non affranchies (Loi du 6 avril 1878, art. 1<sup>er</sup>). »

Même article, analyse, remplacer le mot « territoriale » par les mots « des lettres circulant à l'intérieur ».

Art. 221, 7<sup>e</sup> ligne, biffer le mot « territoriale ».

Même article, 8<sup>e</sup> ligne, biffer les mots « de taxe ».

Art. 221 bis, remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa par la rédaction suivante :

« La taxe des cartes postales circulant en France et en Algérie est de 10 centimes (Loi du 6 avril 1878, art. 2). »

Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.

Art. 223, supprimé.

Art. 224, remplacé par la rédaction suivante :

« La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre, est, par exemple, de 2 centimes jusqu'à 25 grammes.

« Au-dessus de 25 grammes, le port est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédants (Loi du 6 avril 1878, art. 3). »

Même article, analyse, biffer les mots : « traitant de politique et d'économie sociale. »

Art. 225, biffer les 2 premiers alinéas et y substituer ce qui suit :

« Les suppléments de journaux sont exempts de tout droit de poste pour leur circulation soit à l'intérieur, soit sur le territoire colonial lorsqu'ils sont consacrés, pour la moitié au moins de leur superficie, à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de loi, des rapports de commissions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés. »

« Pour jouir de l'exemption de port, les suppléments doivent être

« imprimés sur feuilles détachées du journal ; ils ne doivent contenir  
« aucune annonce.

« Ces suppléments ne peuvent dépasser en dimensions et en étendue  
« la partie du journal soumise à la taxe. »

Ajouter à la fin du 3° alinéa, entre parenthèse : « loi du 6 avril  
1878, art. 5. »

Même article, analyse, biffer le mot « politiques ».

Art. 226, supprimé.

Art. 227, remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Les journaux et écrits périodiques publiés dans les départements de  
« la Seine et de Seine-et-Oise ne payent que la moitié du prix fixé par  
« l'article 224, quand ils circulent dans l'intérieur du département où  
« ils sont publiés.

« Les journaux publiés dans les départements autres que ceux de la  
« Seine et de Seine-et-Oise, ne payent que 1 centime jusqu'à 50 grammes,  
« quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans  
« les départements limitrophes ; au-dessus de 50 grammes, ils payent  
« un centime plus une taxe supplémentaire de 1 demi-centime par  
« 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

« La perception de la taxe se fait au besoin en numéraire pour les  
« journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour  
« la fraction de centime du port total (Loi du 6 avril 1878, art. 4, § 2). »

Art. 230, 1<sup>re</sup> ligne, rayer 226.

Art. 231, à supprimer ainsi que le renvoi de cet article.

Art. 231 bis. Modifier ainsi cet article :

« Le port : 1° des circulaires, prospectus, avis divers et prix courants,  
« livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés ;

« 2° Des avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou  
« décès, des cartes de visite, des circulaires électorales ou bulletins de vote ;

« 3° Et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes,  
« autres que les journaux et ouvrages périodiques ;

« Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet portant une adresse par-  
« ticulière : 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes ; 5 centimes  
« au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes ; au-dessus de  
« 50 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes  
« excédant (Loi du 6 avril 1878, art. 6). »

Art. 235, biffer cet article et y substituer la rédaction suivante :

« Les objets désignés à l'art. 231 bis peuvent être expédiés sous forme  
« de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient  
« facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet por-  
« tant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou frac-  
« tion de 50 grammes (Loi du 6 avril 1878, art. 7.) »

Supprimer l'art. 236 et les deux renvois correspondants.

Art. 238, 4° alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, remplacer « 40 centimes » par « 30 cen-  
« times ».

Art. 239, 2° alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de « 40 centimes », mettre « 30 centimes » ;

2° ligne, biffer les mots : « passibles de la taxe territoriale ».

Art. 241, 3° ligne, au lieu de « 1 fr. se taxe 10, » mettre « 1 fr. 20, « se taxe 12 ».

Art. 244 bis, 3° et 4° lignes, remplacer « 11 mai 1868 » par « 6 avril 1878 ».

Art. 279, 2° alinéa, 1<sup>re</sup> ligne, biffer les nombres « 25 et 40 » et les remplacer par le nombre « 30. »

Art. 283, § 3, 1<sup>re</sup> ligne, remplacer « 20 centimes » par « 10 centimes ».

3° ligne, après « 24 août 1871 », ajouter « et loi du 6 avril 1878 ».

Art. 296, 1<sup>er</sup> alinéa, 2° ligne, remplacer le nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

6° ligne, remplacer les mots « 24 août 1871, art. 6 » par « 6 avril 1878, art. 9 ».

2° alinéa, 3° ligne, remplacer « 20 centimes » par « 10 centimes ».

Art. 300, 2° alinéa, 2° ligne, remplacer « 20 centimes » par « 10 centimes ».

Art. 356, 2° ligne, effacer le mot « spéciale. »

2° alinéa, 3° et 4° lignes, effacer les mots : « lors même qu'ils ne « doivent pas sortir de la circonscription postale du bureau d'expédition. »

Art. 358, 4° alinéa, 2° ligne, remplacer le mot « imprimés » par « journaux et ouvrages périodiques ».

Même alinéa, 5° ligne, remplacer « l'imprimé » par « l'objet ».

Art. 360, supprimer le 2° alinéa.

Art. 369, 7° ligne et suivantes, biffer depuis les mots : « lorsque les objets » jusqu'à ceux-ci : « de bureau à bureau » inclusivement.

Art. 403, renvoi 1, supprimer la fin du 1<sup>er</sup> alinéa à partir des mots « et la taxe, etc. ».

Supprimer également la fin du dernier alinéa depuis : « mais la taxe « des lettres. »

Art. 429, 6° et 7° lignes, effacer « sont passibles de la taxe locale ».

Art. 578, effacer la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, à partir des mots : « s'ils sont passibles de la taxe locale » ; y substituer la rédaction suivante :

« Si la taxe est à compléter, elle est exprimée en chiffres et le montant « en est constaté sur l'état n° 262 spécifié par les art. 254 et 409. »

Biffer en entier le dernier alinéa.

Art. 615, effacer la fin du dernier alinéa, à partir des mots : « Ces « dispositions. »

Art. 723, 1<sup>er</sup> alinéa, 5° ligne, remplacer les mots « ou qui déposés » par les mots « ont été déposés » ; lignes 6 et 7, supprimer les mots : « ont été primitivement soumis à la taxe locale. »

2° alinéa, 2° ligne, substituer aux mots : « l'application de la taxe territoriale » ceux-ci : « une nouvelle application de la taxe. »

Art. 857, renvoi n° 1, remplacer le 2° alinéa par l'alinéa suivant :

« Lettre simple saisie sur un messenger, 60 centimes »; 6<sup>e</sup> ligne, remplacer 80 centimes par 60 centimes.

## TABLE DES MATIÈRES.

Page 784, affranchissement; lignes 25 et 29, biffer « 615 ».

Page 790, avis divers, ligne 22, inscrire l'art. 231 bis avant l'art. 235.

Page 832, après la rubrique « imprimés », effacer les mots : « soumis ou non au privilège de l'Administration » et « réunis sur la même feuille, etc. 236. »

Page 835, supprimer les trois dernières lignes.

Page 857, taxes, effacer les « 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> lignes. Inscrire en place la rubrique suivante :

« Taxe des lettres circulant à l'intérieur du territoire, 219 ».

Effacer les 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> lignes.

31<sup>e</sup> ligne, remplacer « 223 » par « 224 ».

34<sup>e</sup> ligne, effacer jusqu'au mot « suppléments ».

Effacer la 37<sup>e</sup> ligne.

Page 858, ligne 1, effacer 231.

Appendice n° 8, page 883, remplacer « 40 » par « 30 ».

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances.*

AD. COCHERY.

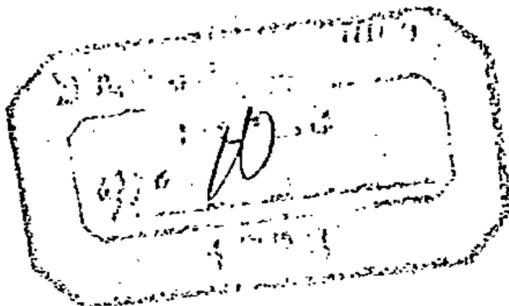
1878. N° 108, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT.

N° 10.



# BULLETIN

MENSUEL



## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MARS 1878.

PARU EN AVRIL.

### SOMMAIRE.

INSTRUCTION N° 263. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Pages.

COMPTABILITÉ des postes et des télégraphes. — Reprise dans la comptabilité des receveurs des postes des opérations en recette et en dépense du service télégraphique..... 111 à 130

### INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 263.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

COMPTABILITÉ DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — REPRISE DANS LA COMPTABILITÉ DES RECEVEURS DES POSTES DES OPÉRATIONS EN RECETTE ET EN DÉPENSE DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Aux termes d'une décision ministérielle, en date du 22 mars dernier, relative à la mise à exécution du décret du 27 février 1878, portant que les services de personnel et de matériel de l'Administration des lignes télégraphiques seront rattachés au Ministère des finances, les faits de recette et de dépense concernant ces services, qui étaient présentés dans

la comptabilité des trésoriers payeurs généraux, figureront à l'avenir dans la comptabilité des receveurs des postes et seront rattachés à la comptabilité départementale des receveurs principaux, chargés, à ce titre, de reprendre également toutes les opérations de l'espèce accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878 et se rapportant à l'exercice courant.

Ce ne sera toutefois qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain que les receveurs des postes en général, auront à participer d'une manière effective aux opérations de comptabilité du service de la télégraphie privée.

Les mesures que comportent les nouvelles attributions des receveurs principaux et des receveurs ordinaires sont indiquées en détail dans la présente instruction; elles sont divisées en deux périodes distinctes: l'une, de *transition*, s'appliquant au transport dans les écritures des receveurs principaux des opérations parues dans la comptabilité des trésoriers généraux; l'autre, d'*exécution*, intéressant tous les receveurs.

## I.

### PÉRIODE DE TRANSITION.

Le soin de régler et d'apurer les comptes de l'exercice 1877 incombera entièrement aux trésoriers généraux, actuellement chargés de la comptabilité du service télégraphique; mais les faits de recette et de dépense de ce service, afférents à l'exercice 1878, même ceux accomplis du 1<sup>er</sup> janvier dernier au 30 avril courant, inclus, seront transportés des écritures des trésoriers généraux dans celles des receveurs principaux des postes.

A cet effet, les pièces de recettes et de dépenses appuyées des justifications prescrites par les règlements, se rapportant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, seront remises *en nature* par les trésoriers généraux aux receveurs principaux des postes, classées par catégories et accompagnées d'un bordereau récapitulatif. La date extrême à laquelle la livraison de ces pièces devra être effectuée est fixée au 20 mai 1878.

En remettant ces pièces aux receveurs principaux, les trésoriers généraux y joindront un récépissé du montant des recettes transportées. De leur côté, en échange des mandats de dépenses publiques qui leur seront remis, les receveurs principaux souscriront au profit, des trésoriers généraux, sur formule n° 80 bis, un récépissé des sommes brutes représentées par les mandats qu'ils auront reçus de ces derniers.

Les récépissés délivrés par les trésoriers généraux, établis dans la forme ordinaire seront passés en écriture à l'article 6 du sommier des dépenses n°s 8-11 bis pour balancer la recette d'ordre introduite dans la comptabilité personnelle des receveurs principaux, et les récépissés souscrits par ces derniers, correspondant au chiffre total des pièces de dépenses reçues des trésoriers généraux, seront employés à l'article 14 du sommier des recettes n°s 7-11.

Les receveurs principaux reprendront ensuite les opérations dans leur

comptabilité ordinaire, comme si elles se présentaient pour la première fois et selon les règles ci-après :

*Recettes* : Le produit des taxes télégraphiques perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril sera inscrit à un article nouveau du sommier n° 7-11, portant le n° 3, sous le titre manuscrit : *Produit net des taxes de la télégraphie privée*, et le montant des retenues opérées sur les traitements pour le service des pensions civiles sera porté à l'article 7 de ce sommier, et confondu avec les retenues de même nature perçues sur les traitements du personnel des postes.

*Dépenses* : Pour la dépense, l'introduction des opérations télégraphiques dans la comptabilité des receveurs des postes est limitée aux mandats de dépenses publiques payés par les trésoriers généraux du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril, ou se rapportant à cette période. Ces mandats seront passés en écriture à l'article 2 du sommier n° 8-11 bis, intitulé : *Dépenses applicables au budget de 1878*, pour leur montant brut.

Les trésoriers généraux demeureront chargés de l'encaissement des recettes effectuées et de l'acquittement des mandats délivrés par les inspecteurs des télégraphes jusqu'au 30 avril, *quelle que soit la date à laquelle lesdits mandats auront été payés*, mais sous la réserve d'en effectuer ultérieurement le reversement entre les mains des receveurs principaux dans la forme indiquée ci-dessus.

Les dossiers des saisies-arrêts et des cessions de créances concernant les agents et les fournisseurs de l'administration des télégraphes, existant entre les mains des trésoriers généraux, seront également livrés aux receveurs principaux, chargés sous leur responsabilité d'en assurer les effets.

Les mandats de dépenses publiques délivrés jusqu'au 30 avril continueront d'être émis sur les crédits ouverts aux chapitres 7 et 8 du Ministère de l'intérieur; mais, dès leur entrée dans le service des postes, les dépenses représentées par ces mandats devront être considérées comme ayant été imputées sur les crédits des chapitres 86 bis (*Personnel*) et 86 ter (*Matériel*), selon le cas, du Ministère des finances, et recevoir cette classification dans les écritures des receveurs principaux.

A Paris, le receveur principal recevra du receveur central des finances les pièces justificatives des produits télégraphiques réalisés dans le département de la Seine, et du caissier payeur central les mandats de dépenses publiques afférents au service des télégraphes.

Les receveurs principaux n'encourront aucune responsabilité pour les opérations accomplies par les trésoriers généraux et transportées dans leur comptabilité. En cas d'observations de l'Administration ou d'injonctions de la Cour des comptes, les receveurs principaux auront à se concerter avec les trésoriers généraux ou le caissier du Trésor, pour que les régularisations nécessaires fussent opérées par leurs soins.

## II.

## PÉRIODE D'EXÉCUTION.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1878, tous les receveurs des postes seront appelés à participer à diverses opérations relatives au service télégraphique.

Ainsi, dans les localités où il n'existera ni trésorier payeur général ni receveur des finances, les versements *en espèces* des gérants des bureaux télégraphiques seront effectués aux caisses des receveurs des postes. La mesure, limitée en principe aux bureaux télégraphiques situés dans la circonscription des établissements de poste, pourra être exceptionnellement étendue à d'autres bureaux télégraphiques placés en dehors de cette circonscription.

Les receveurs des postes pourront aussi être chargés du recouvrement des redevances des lignes d'intérêt privé.

Ils auront, en outre, à assurer le paiement des mandats de dépenses publiques délivrés par l'inspecteur des télégraphes, à l'exception des mandats délivrés au profit de fournisseurs et d'entrepreneurs de travaux en résidence à Paris et dans le département de la Seine, qui continueront d'être payés par le Caissier payeur central du Trésor public.

Les versements opérés par les gérants des bureaux télégraphiques donneront lieu à la délivrance de récépissés sur formule n° 80 *bis*; il en sera passé écriture à l'article 15 du sommier n° 7-11, dont l'intitulé complété à la main, sera ainsi libellé : *Fonds reçus des receveurs des Postes et des gérants des bureaux télégraphiques.*

Les recouvrements de redevances seront effectués en vertu d'ordres particuliers, ou sur la production de titres émanés de l'autorité télégraphique compétente. Il en sera fait emploi à un article nouveau du sommier n° 7-11 portant le n° 3 et intitulé : *Produit net des taxes de la télégraphie privée* lorsque la créance se rapportera à l'exercice courant.

La colonne libre placée entre les articles 2 *bis* et 4 du sommier sera affectée à la constatation de ces sortes de perceptions.

Dans le cas, au contraire, où un titre de perception s'appliquerait à une redevance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier, la constatation de la recette aurait lieu au compte de l'exercice précédent, article 4, mais à partir de 1879 seulement.

Les mandats de dépenses publiques émis par les inspecteurs des télégraphes seront soumis aux mêmes formalités que les mandats délivrés par les directeurs des postes. Ils devront être revêtus du visa de délégation du receveur principal et du visa d'opposition ou de non-opposition de ce comptable. Ils seront également passibles du droit de timbre de quittance dans les cas où ce timbre est exigible.

Les receveurs des postes qui auront acquitté des mandats délivrés au profit de créanciers du service télégraphique en passeront écriture à l'art. 2 de leur sommier n° 8-11 *bis*, pour le brut, et feront recette à

l'art. 7 de leur sommaire n° 7-11 du montant des retenues dont lesdits mandats seront passibles pour le service des pensions civiles.

A titre exceptionnel et sans qu'il en puisse résulter aucune responsabilité pour l'Administration des postes, les gérants des bureaux télégraphiques ou sémaphoriques qui, en raison des distances, ne pourraient pas se déplacer sans inconvénient, seront autorisés à effectuer leurs versements par l'intermédiaire des facteurs. Ils auront, en outre, la faculté, sous la réserve exprimée ci-dessus, de faire toucher par la même voie les mandats délivrés à leur profit par les Inspecteurs des télégraphes.

Les mandats de dépenses publiques acquittés, les états déclaratifs n° 58 dressés à l'occasion des versements opérés aux caisses des receveurs des postes par les gérants des bureaux télégraphiques et les titres de perception des redevances recouvrées, seront annexés à l'une des expéditions du bordereau, n° 40-32, dressé en fin de mois.

En cas d'insuffisance de ressources pour faire face aux dépenses assignées sur leur caisse, y compris les dépenses *de toute nature* afférentes au service des postes, les receveurs pourront se procurer les fonds nécessaires près des comptables des autres régies financières selon la forme et dans les conditions déterminées par les art. 1070 à 1074 de l'Instruction générale. Ils pourront également demander des fonds de subvention aux gérants des bureaux télégraphiques de leur résidence, et c'est même à ces gérants qu'ils devront d'abord s'adresser en toutes circonstances.

Indépendamment des opérations en matière télégraphique qui lui incomberont comme aux autres receveurs, le receveur principal de la Seine sera spécialement chargé du recouvrement de certains produits accessoires dont l'encaissement a lieu à Paris, tels que les perceptions opérées par les compagnies de chemins de fer, les remboursements par diverses administrations de la portion à leur charge des taxes étrangères, etc.

Les titres de perception se rapportant exclusivement à l'exercice courant relatifs à ces sortes de produits, et non encaissés au 30 avril, seront remis à ce comptable pour être recouverts par ses soins.

Le règlement des comptes de la télégraphie internationale sera également dévolu au receveur principal des postes de la Seine. — Les soldes en faveur de l'Office français seront passés en recette à l'art. 3 nouveau du sommaire, n° 7-11, et les mandats délivrés pour le paiement des sommes dues aux offices étrangers seront employés en dépenses à l'art. 2 du sommaire, n° 8-11 *bis*, selon l'exercice. Le montant de ces mandats, imputable sur les crédits du Ministère des finances (Chap. 88. *Remboursements et restitutions*, art. 6 *bis*. *Télégraphie*), sera converti en traites payables sans frais à destination. Les traites devront être remises à l'Administration des télégraphes pour être transmises à qui de droit; elles seront accompagnées d'un état des déboursés qu'elles auront occasionnés et dont le receveur principal sera

couvert au moyen d'un mandat délivré sur les crédits du service télégraphique (Chap. 86 *ter*. *Matériel*).

Bien que les comptes des produits de la télégraphie privée soient présentés par année et non par exercice, les recettes provenant des recouvrements dont il vient d'être parlé et les soldes des comptes internationaux seront inscrits dans les écritures au compte de l'exercice auquel se rapportent ces recettes accessoires et ces soldes.

### III.

#### OPÉRATIONS DES BUREAUX MIXTES.

Les seuls changements apportés dans la comptabilité des receveurs des bureaux de poste auxquels est annexé le service télégraphique, en fait de constatation des produits et non-valeurs, sont de peu d'importance. Ils consistent dans l'inscription, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1878, à un article nouveau portant le n° 3 et intitulé : Produit des taxes de la télégraphie privée, des recettes qui figuraient antérieurement à cette date, à l'art. 12 *ter* du sommier n° 7-11. La colonne en blanc qui se trouve placée entre les art. 2 *bis* et 4 dudit sommier sera affectée à cet objet.

Il ne sera toutefois passé écriture à l'art. 3 précité que du montant *net* des recettes télégraphiques et non plus du produit *brut*, comme le prescrivait l'instruction n° 257 dont toutes les dispositions sont rapportées.

Les avances pour frais d'express et d'affranchissement de télégrammes qui constituent des dépenses à la charge du budget devront seules être portées à l'art. 5 du sommier n° 8-11 *bis*, et les pièces justificatives de ces avances seront, comme par le passé, directement transmises à l'Inspecteur des télégraphes à qui il appartiendra d'en apprécier la régularité. Ces pièces ne seront plus renvoyées au comptable pour être comprises dans le reversement aux recettes des finances.

### IV.

#### ATTRIBUTIONS DES RECEVEURS PRINCIPAUX.

Les attributions des receveurs principaux, telles qu'elles sont définies par les articles 1146, 1147 et suivants de l'Instruction générale, seront étendues aux opérations du service télégraphique, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1878.

Les receveurs principaux seront donc comptables des postes et des télégraphes.

En cette qualité, ils recevront les exploits de signification, de saisies-arrêts et de transport pour les créances susceptibles d'être cédées, relatifs au service télégraphique; ils viseront à ce point de vue, comme au point de vue de la délégation, des paiements sur les caisses des autres receveurs du département, les mandats de dépenses publiques délivrés

par les Inspecteurs des télégraphes, après s'être préalablement assurés que lesdits mandats sont appuyés des pièces justificatives prescrites par le règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866.

Le 2 de chaque mois, au plus tard, les gérants des bureaux télégraphiques adresseront aux receveurs principaux un bordereau en double expédition, résumant leurs opérations du mois précédent. Ils y joindront les récépissés des versements opérés par eux aux caisses des receveurs des finances et des receveurs des Postes.

Vers la même époque, les Inspecteurs des télégraphes feront parvenir aux receveurs principaux un certificat établi dans la forme du certificat n° 237, dressé mensuellement par les Directeurs des Postes, pour le produit de la taxe des lettres. En cas de différence entre les chiffres des bordereaux et ceux du certificat, ces derniers devront être admis.

Il sera également établi par les soins des Inspecteurs des télégraphes un certificat des avances, à charge de régularisation, faites pour le compte de la télégraphie et inscrites à l'article 5 (*Dépenses*), des bordereaux des receveurs des postes et des gérants des bureaux télégraphiques. Ce certificat tiendra lieu des pièces justificatives transmises aux Inspecteurs des télégraphes et conservées par eux pour recevoir la suite qu'elles comportent; il aura la même autorité que le certificat produit à l'appui de la recette. Quant aux récépissés des versements effectués par les gérants des bureaux télégraphiques, ils seront l'objet d'une classification spéciale, selon la caisse à laquelle les versements auront été opérés, et traités comme les récépissés délivrés au nom des receveurs des postes.

Par mesure de simplification et d'ordre, il ne sera délivré qu'un seul mandat pour la régularisation des avances spéciales au service de la télégraphie, parues en dépense dans la comptabilité des receveurs des postes et des gérants des bureaux de télégraphie.

Ces mandats seront émis par les Inspecteurs des télégraphes au profit des receveurs principaux, et employés par ces derniers dans leurs écritures personnelles; mais en même temps qu'ils passeront lesdits mandats en dépense, les receveurs principaux feront une contre-opération en recette, et inscriront à l'article 13 *bis* de leur sommier n° 7-11 une somme égale à celle portée en dépense au sommier n° 8-11 *bis*.

Les receveurs principaux auront soin de s'assurer si les sommes exprimées aux mandats en question sont en concordance avec celles qui figurent aux comptes d'avances que ces mandats auront pour objet de régulariser. Si des différences venaient à être constatées, il en serait immédiatement référé aux Inspecteurs des télégraphes par l'intermédiaire des Directeurs des postes et au besoin à l'Administration.

Les receveurs principaux seront, de plus, chargés d'opérations sans analogie avec celles dont ils ont eu à s'occuper jusqu'alors. Il s'agit d'avances à faire, sur mandats délivrés par les Inspecteurs des télégraphes, aux agents d'économie du service télégraphique pour le paiement des travaux effectués en régie. Ces avances pourront atteindre 20,000 francs, mais les pièces justificatives de l'emploi des sommes avancées, à mettre

au soutien des mandats, ne devront être produites que postérieurement, et, au plus tard, dans le délai d'un mois.

A Paris, les avances en régie continueront d'être faites par le caissier payeur central du Trésor public.

Les conditions et les délais dans lesquels s'effectuent ces sortes d'opérations sont déterminés par les articles 134 à 141 du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866, auxquels les receveurs principaux devront se reporter et se conformer.

Au livre n° 12, comme au registre des comptes ouverts n° 20-318, les établissements télégraphiques prendront rang après les bureaux de poste.

Il sera fait un nouveau tirage des bordereaux n° 12 *bis* et 40-32. Ces formules seront expédiées d'office et en temps utile par le bureau du matériel; mais les feuilles supplémentaires destinées à être annexées au livre n° 12 et au livre n° 28-318, et dont les receveurs principaux pourront avoir besoin, ne leur seront fournies que sur des demandes motivées et établies selon la forme prescrite par l'article 2080 de l'Instruction générale.

## V.

### SURVEILLANCE.

L'encaissement des recettes télégraphiques par les receveurs des postes, dans les localités où il n'existe pas de receveur des finances, et les paiements assignés sur les caisses de ces receveurs, en dehors des dépenses relatives au service des postes, seront l'occasion de mouvements de fonds, dont les directeurs auront à se préoccuper.

Il appartient d'ailleurs à ces agents supérieurs de prendre sous leur responsabilité les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la marche des opérations, notamment le paiement à terme échu, des mandats de dépenses publiques de toute nature, de veiller à ce qu'à la faveur des facilités accordées aux receveurs des postes pour se procurer des fonds de subvention, il ne se produise pas d'abus de nature à préjudicier aux intérêts du Trésor.

Ils se feront aussi renseigner par les inspecteurs télégraphiques sur le montant présumé des dépenses auxquelles il y aura lieu de pourvoir dans chacun des bureaux de poste de leur département pour le compte de la télégraphie, et ils adresseront des instructions en conséquence aux agents placés sous leurs ordres.

Les directeurs des postes demanderont aux inspecteurs des télégraphes :

1° Une nomenclature, pour les receveurs principaux, de chacun des établissements télégraphiques existant dans le département, avec le nom du titulaire en regard;

2° Un état des bureaux télégraphiques dont les titulaires seront auto-

risés à effectuer leurs versements à des bureaux de poste autres que ceux dans la circonscription desquels ils se trouvent placés ;

3° Et un état portant désignation des gérants de bureaux télégraphiques ou sémaphoriques autorisés à opérer leurs versements et à faire toucher leurs mandats par l'intermédiaire des facteurs.

Ils s'entendront enfin avec les inspecteurs des télégraphes pour être renseignés sur tous les changements apportés dans le fonctionnement et l'organisation du service télégraphique, de nature à intéresser leur propre service, et utiliseront ces communications selon les circonstances, de même qu'ils auront soin d'aviser leurs collègues des télégraphes des mutations des receveurs principaux, à l'effet d'assurer la ponctuelle exécution des prescriptions de l'article 1,112 de l'Instruction générale.

Je viens de passer en revue les principales opérations auxquelles devra donner lieu la reprise, dans les écritures des receveurs principaux et ordinaires des postes, des faits de recette et de dépense du service télégraphique, et j'ai la confiance que, si mes instructions sont ponctuellement observées, l'introduction de ces opérations dans la comptabilité des postes s'effectuera sans difficulté et sans embarras.

Pour les cas imprévus, les directeurs et les receveurs s'inspireront de ce qui se pratique dans le service des postes, et procéderont par analogie. Les questions restées sans solution seront seules soumises à l'appréciation de l'Administration.

Les agents trouveront, à la suite de la présente instruction, la copie d'une circulaire adressée par la direction générale de la comptabilité publique aux trésoriers généraux, en date du 10 avril 1878, relative à la remise entre les mains des comptables des postes des pièces justificatives des recettes et des dépenses présentées dans leur comptabilité et se rapportant exclusivement à l'exercice courant.

Les receveurs principaux, que cette circulaire intéresse spécialement, y trouveront des renseignements utiles. Je les invite à en faire une lecture attentive.

Je désire que chaque directeur me fasse parvenir, du 10 au 15 juin prochain, un rapport spécial faisant connaître comment la transition s'est effectuée dans leur département.

*Le Sous-Secrétaire d'état des Finances,*

AD. COCHERY.

---

## MINISTÈRE DES FINANCES.

Paris, le 10 avril 1878.

à MM. les Trésoriers Payeurs généraux et Receveurs des finances.

## I.

MISE À EXÉCUTION DU DÉCRET QUI A RATTACHÉ LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE  
AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Monsieur, vous trouverez ci-après, imprimée comme annexe, la copie d'une décision ministérielle, en date du 22 mars dernier, relative à la mise à exécution du décret du 27 février 1878 qui a rattaché au Ministère des finances les services de personnel et de matériel de l'Administration des lignes télégraphiques. Il importe que les receveurs des finances fassent une étude attentive de ce document. Je vais, d'ailleurs, indiquer en détail les mesures qu'ils auront à exécuter.

## II.

## EXERCICE 1877.

Les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 1877 peuvent être considérées comme presque entièrement terminées. Il a, en conséquence, été décidé que le soin de régler et d'apurer les faits de l'exercice 1877, tout entier, incomberait au Ministère de l'intérieur.

Les trésoriers généraux devront continuer de suivre les instructions actuelles pour la constatation, tant des produits de la télégraphie privée de l'exercice 1877 que des crédits, ordonnancements et paiements des dépenses de l'Administration des lignes télégraphiques (Ministère de l'intérieur, chap. 7 : *Personnel*; chap. 8 : *Matériel*), pour le même exercice.

## III.

## EXERCICE 1878. — RÈGLES GÉNÉRALES.

En ce qui concerne l'exercice 1878, au contraire, les faits de recette et de dépense accomplis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878, pour le compte du Ministère de l'intérieur, seront transportés en totalité à celui des finances.

Toutefois ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain que ce transport aura lieu.

Jusque là, les receveurs des finances recevront, comme par le passé et conformément aux règles anciennes, les versements des receveurs des bureaux et stations télégraphiques, et ils s'en chargeront en recette au compte *Produits des taxes de la télégraphie privée, exercice 1878*.

Aux termes de l'article 319 de l'instruction générale, les versements des receveurs télégraphiques, ayant lieu le dernier jour du mois, ne comprennent que les produits recouvrés jusqu'à l'avant-dernier jour du même mois. Par exception, et suivant la marche prescrite par le même article pour les versements du 31 décembre, le versement des produits du mois d'avril sera retardé d'un jour, et sera fait le 1<sup>er</sup> mai 1878, de manière à représenter l'intégralité des recettes du mois d'avril. Par le même motif, le versement du 1<sup>er</sup> mai comprendra aussi les *appoints inférieurs à un franc*, qui, d'après l'article 320, ne sont versés d'ordinaire que le 31 décembre.

Le Ministère de l'intérieur et ses ordonnateurs secondaires continueront, inclusivement jusqu'au 30 avril, de délivrer, sur les crédits budgétaires de l'exercice 1878, leurs ordonnances et mandats payables à la caisse des trésoriers généraux, et ces ordonnances et mandats seront acquittés par les receveurs des finances, *lors même qu'ils seraient présentés postérieurement au 30 avril 1878.*

## IV.

## RECETTES BUDGÉTAIRES.

Dans les vingt premiers jours du mois de mai prochain, *au plus tard*, les recettes constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878 seront transportées dans les écritures du receveur principal des postes du département. A cet effet, le trésorier général débitera, pour contre-partie, le compte *Produits des taxes de la télégraphie privée, exercice 1878*, au crédit du compte *Versements des receveurs des postes*, auquel on ajoutera manuscritement : *et des télégraphes*. Il souscrira son récépissé à ce titre et le remettra au receveur principal des postes avec les titres de perception correspondants.

Dans le cas où des versements faits en avril par les receveurs télégraphiques aux percepteurs de leur résidence, conformément à l'article 322 de l'instruction précitée, ne seraient transmis à la trésorerie générale que pendant le mois de mai, il devrait en être fait recette, d'abord au compte *Produits des taxes de la télégraphie, etc.*; puis cette recette serait immédiatement annulée au moyen des écritures indiquées à l'alinéa précédent.

Enfin, les receveurs des postes qui, dans certaines localités de second ordre, remplissent déjà les fonctions de receveurs télégraphiques, continueront également, jusqu'au 30 avril prochain, de faire leurs versements aux recettes des finances, conformément aux règles tracées par les circulaires du 13 septembre 1876, § 1<sup>er</sup>, et du 30 du même mois, § 2, et les produits de cette origine seront transportés dans la comptabilité du receveur principal des postes, suivant la marche qui vient d'être indiquée. A partir du 1<sup>er</sup> mai, les receveurs chargés du double service postal et télégraphique compteront directement de leurs opérations mensuelles avec le receveur principal.

## V.

## DÉPENSES BUDGÉTAIRES.

Les pièces de dépenses acquittées par les trésoriers généraux, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1878, sur les crédits du Ministère de l'intérieur de l'exercice 1878 (chapitre 7 : *Personnel*, et chapitre 8 : *Matériel*) seront remises *en nature* au receveur principal des postes, avec un bordereau récapitulatif, avant le 20 mai prochain.

A cet effet, les trésoriers généraux me demanderont, par une lettre détaillée et suffisamment explicative, le renvoi *immédiat* des pièces de dépenses déjà produites à la direction générale de la comptabilité publique, et ils conserveront par devers eux les pièces de dépenses acquittées ou à acquitter jusqu'au 30 avril.

Tous les actes et documents relatifs aux oppositions, transports, cessions et autres empêchements signifiés aux trésoriers généraux, seront également remis aux receveurs principaux des postes, avant le 20 mai prochain, avec un inventaire détaillé.

Au moment de la remise des pièces de dépenses au receveur principal des postes, la trésorerie générale créditera, pour contre-partie, le compte *Dépenses publiques, exercice 1878*, par le débit du compte *Divers, r/c de paiement à régulariser*. En échange de ces pièces, le receveur principal souscrira un récépissé des fonds de subvention, dont le trésorier général fera emploi au crédit du compte des paiements à régulariser, par le débit du compte *Versements de fonds de subvention aux receveurs des postes et des télégraphes*.

Dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe 3 ci-dessus, où des ordonnances et mandats délivrés avant le 30 avril par les ordonnateurs du Ministère de l'intérieur seraient acquittés par le trésorier général pendant les mois de mai et suivants, ce comptable aurait à en effectuer *successivement* la remise au receveur principal des postes, suivant la marche indiquée à l'alinéa précédent.

Il est toutefois fait exception pour les dépenses imputées sur le chapitre 7 du Ministère de l'intérieur (*Personnel des lignes télégraphiques*), en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> : *Administration centrale*. Les crédits de cet article ont été transportés, par un décret en date du 31 mars 1878, au Ministère des finances, chapitre 41 (*Personnel de l'administration centrale, art. 2 : Traitements des bureaux, § 8 bis : Administration centrale des télégraphes*). Dans le cas où des dépenses de cette nature auraient été payées par les trésoriers généraux, les pièces justificatives devraient en être conservées par eux, et ils se borneraient à opérer le transport du Ministère de l'intérieur (chap. 7) au Ministère des finances (chap. 41). Ce transport serait justifié par un *certificat de réimputation collectif* délivré en la forme ordinaire.

## VI.

## RETENUES POUR PENSIONS CIVILES.

Les dépenses du personnel des télégraphes étant assujetties aux retenues pour pensions civiles, et les trésoriers généraux s'étant chargés en recette de leur montant, il convient de transporter lesdites retenues au receveur principal des postes, en même temps que les mandats de traitement.

A cet effet, le trésorier général débitera, pour contre-partie, le compte *Retenues pour le service des pensions civiles, exercice 1878*, au crédit du compte *Versements des receveurs des postes et des télégraphes*, suivant la marche indiquée au paragraphe 4 ci-dessus, et il délivrera au receveur principal un récépissé à ce titre, au verso duquel il donnera le détail des retenues par nature : 5 p. 0/0, 1<sup>er</sup> douzième, congés, mesures disciplinaires.

A partir du 1<sup>er</sup> mai, les dépenses de personnel et de matériel du service télégraphique seront mandatées sur les chapitres 86 *bis* et 86 *ter* du Ministère des finances, et assignées payables sur la caisse du receveur principal des postes. Par exception, toutefois, les grosses dépenses du matériel pourront être ordonnancées directement sur la Caisse centrale du Trésor public et même sur celles des trésoriers généraux, qui, dans ce cas, en feraient dépense au chapitre 86 *ter*. (*Matériel des lignes télégraphiques.*)

## VII.

## PRODUITS ACCESSOIRES.

Outre les versements des bureaux et stations télégraphiques, les receveurs des finances encaissent certains produits accessoires, qu'ils constatent au compte *Produits des taxes de la télégraphie privée*. Tels sont : les taxes perçues par les compagnies de chemins de fer ; les remboursements par diverses administrations publiques de la portion à leur charge des taxes étrangères ; les redevances des lignes d'intérêt privé, etc.

Les recettes de cette nature, effectuées jusqu'au 30 avril 1878, devront être transportées dans la comptabilité du receveur principal des postes, suivant la marche tracée par le paragraphe 4 ci-dessus. A partir du 1<sup>er</sup> mai, ces recettes seront encaissées directement par les agents de l'Administration des postes, sans intervention de la part des receveurs des finances.

Les titres de perception relatifs à ces produits accessoires devront être remis au receveur principal, auquel incombera le soin de poursuivre l'encaissement des restes à recouvrer au 1<sup>er</sup> mai.

## VIII.

## FONDS DE CONCOURS.

A l'égard des sommes dues par les communes et les particuliers pour

frais d'établissement de fils ou de bureaux télégraphiques, les receveurs des finances restent chargés d'en effectuer le recouvrement. Ils continueront d'en faire recette au compte des *Fonds de concours pour dépenses publiques*, d'après les titres de perception qu'ils ont déjà reçus ou qui leur parviendront ultérieurement, et de transmettre à l'inspecteur départemental du service télégraphique la déclaration de versement dont l'envoi a été prescrit par ma circulaire du 20 mars 1866, § 5. Il appartiendra ensuite à l'Administration des télégraphes de provoquer, auprès du Ministère des finances (division de l'ordonnancement), l'ouverture des crédits correspondants au moyen d'un décret de fonds de concours.

## IX.

## FRAIS DE SURVEILLANCE DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Les sommes à payer par les compagnies de chemins de fer ou autres pour les frais du personnel des lignes télégraphiques employé par elles, continueront également d'être recouvrées par les receveurs des finances (art. 311 de l'instruction générale). Comme précédemment, ces produits sont constatés au titre budgétaire des *frais de surveillance de la télégraphie privée*.

## X.

## RÈGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Depuis l'origine du service, la direction générale de la comptabilité publique reçoit de l'Administration télégraphique les comptes réglés chaque trimestre avec les gouvernements étrangers, et le solde de ces comptes, suivant qu'il est créditeur ou débiteur, est appliqué au compte *Produits de la télégraphie privée et internationale*, ou imputé, comme *dépense budgétaire*, sur le crédit ouvert au Ministère des finances (4<sup>e</sup> partie, *Remboursements et restitutions*, chapitre 88, article 7 : *Produits divers*). Ces opérations sont constatées : s'il s'agit de solde créditeur, par le receveur central de la Seine ; s'il s'agit de solde débiteur, par le caissier central du Trésor, en sa qualité de payeur des dépenses du Ministère des finances.

Les recettes effectuées par la recette centrale de la Seine, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1878, seront transportées dans la comptabilité du receveur principal des postes du même département, suivant les règles tracées par le paragraphe 4 ci-dessus. A partir du 1<sup>er</sup> mai, les versements des gouvernements étrangers seront encaissés directement par le receveur principal de la Seine.

Quant aux dépenses payées par la caisse centrale du Trésor et imputées sur le chapitre 88 du Ministère des finances (*Remboursements et restitutions*, art. 7. *Produits divers*), les pièces justificatives en seront remises au receveur principal des postes de la Seine, pour être appliquées, suivant certificat de réimputation et conformément au paragraphe 5 ci-

dessus, au même chapitre n° 88, mais à un article spécial intitulé : *Art. 6 bis. Télégraphie internationale*. Les règlements qu'il y aura lieu de faire ultérieurement avec les gouvernements étrangers seront ordonnés directement par les soins de l'Administration des télégraphes sur la caisse du receveur principal des postes de la Seine.

## XI.

### REMBOURSEMENT DES AVANCES CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Aux termes des instructions en vigueur, les receveurs des bureaux et stations télégraphiques sont autorisés à prélever sur le produit de leurs recettes certaines menues dépenses, telles que *frais d'expres, d'affranchissement et de chargement*, et les pièces justificatives de ces frais, vérifiées et arrêtées par l'inspecteur départemental, sont comprises dans les versements de ces receveurs aux agents des finances. En fin de mois, la trésorerie générale s'en fait couvrir par l'inspecteur du service télégraphique sur les crédits du Ministère de l'intérieur (chap. 7 : *Personnel*).

Les pièces justificatives des dépenses mandatées et payées jusqu'au 30 avril devront, comme il a été dit ci-dessus, être transportées dans la comptabilité du receveur principal des postes. A l'égard des dépenses non encore liquidées, c'est-à-dire au solde débiteur du compte *Administration des lignes télégraphiques, s/c de paiements à régulariser*, le trésorier général devra en demander la régularisation à l'inspecteur départemental. Seulement, après le 1<sup>er</sup> mai, les mandats de cet ordonnateur seront délivrés sur le chapitre 86 bis du Ministère des finances (*Personnel*) et non plus sur le chapitre 7 du Ministère de l'intérieur (*Personnel*), et les mandats émis au nom du trésorier général, au lieu d'être assignés payables sur sa propre caisse, le seront sur celle du receveur principal des postes.

Quant aux avances de frais effectuées à partir du 1<sup>er</sup> mai par les receveurs des bureaux et stations télégraphiques, elles seront constatées et centralisées dans les écritures pour le compte du receveur principal, et la trésorerie générale y restera étrangère.

## XII.

### VERSEMENTS DES RECEVEURS TÉLÉGRAPHIQUES.

Comme précédemment, les receveurs des bureaux et stations télégraphiques feront leurs versements réglementaires au receveur particulier des finances de l'arrondissement ou au trésorier général du département, avec cette double différence toutefois : d'une part, qu'il verseront seulement leurs fonds *en numéraire*, les pièces de dépenses étant acquittées pour le compte du receveur principal des postes, ainsi qu'il est dit ci-dessus ; d'autre part, que les récépissés du receveur des finances, au lieu d'être libellés : *Produits des taxes de la télégraphie privée et internationale*,

seront, à partir du mois de mai prochain, délivrés au titre des mouvements de fonds : *Versements des receveurs des postes et télégraphes.*

À partir de la même époque, les receveurs télégraphiques n'auront plus à faire aux percepteurs les versements prévus à l'article 322 de l'instruction générale. Lorsqu'il n'existera pas de recette des finances dans le lieu où est établi un bureau de télégraphe, le chef de ce bureau versera ses recettes en numéraire au receveur des postes le plus voisin de sa résidence.

En d'autres termes, les receveurs télégraphiques feront leurs versements en numéraire aux recettes des finances de la même manière et suivant les mêmes règles que les receveurs ordinaires des postes. La production qu'ils feront au receveur principal, des récépissés des sommes versées aux receveurs des finances ou aux receveurs des postes ainsi que des pièces de dépenses acquittées par eux, justifiera la régularité de leurs opérations et établira leur libération.

La présente circulaire est adressée à la trésorerie générale au nombre de quatre exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

*Le Conseiller d'État,*

*Directeur général de la Comptabilité publique,*

FR. DE ROUSSY.

---

ANNEXE A LA CIRCULAIRE DU 10 AVRIL 1878, § 1<sup>er</sup>.

---

Paris, le 22 mars 1878.

RAPPORT AU MINISTRE CONCERNANT LA MISE À EXÉCUTION  
DU DÉCRET QUI A RATTACHÉ LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE  
AU MINISTÈRE DES FINANCES.

MONSIEUR LE MINISTRE, le décret du 27 février dernier, qui a rattaché au Ministère des finances les services de personnel et de matériel de l'Administration des lignes télégraphiques, soulève un certain nombre de questions de détail et d'ordre intérieur, dont la solution doit précéder la mise à exécution de la mesure.

À cet effet, j'ai réuni dans une commission, sous ma présidence, le Directeur général et le sous-directeur de la comptabilité publique, ainsi que les principaux représentants de l'Administration des postes, de l'Administration des lignes télégraphiques et de la division de l'ordonnement du Ministère des finances. Cette Commission a adopté, sous réserve

de votre approbation, différentes mesures dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir :

1° Les faits de recette et de dépense accomplis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1878, pour le compte du Ministère de l'intérieur, doivent être rattachés en totalité au Ministère des finances.

Outre que ce mode de procéder est conforme aux précédents, il serait très-difficile de scinder les opérations d'un même exercice entre deux ministères différents et de les faire figurer dans deux comptabilités distinctes.

Toutefois la mesure ne concernera que les faits de l'exercice courant; quant à ceux de l'exercice 1877, qui, à cette époque de l'année, sont presque entièrement terminés, ils continueront d'être réglés et apurés par le Ministère de l'intérieur.

Enfin, et pour permettre aux différents services de l'administration des finances de préparer avec maturité les instructions destinées à leurs agents, les dépenses du service télégraphique devront continuer d'être ordonnancées par le Ministère de l'intérieur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1878, et c'est seulement à cette époque que les opérations de l'exercice 1878, effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier, seront transportées dans les écritures du Ministère des finances.

2° Les crédits budgétaires de l'exercice 1878, montant à la somme de 17,140,900 francs, ont été votés par la Chambre des députés et seront votés par le Sénat, au titre du Ministère de l'intérieur. Il en est de même du crédit extraordinaire de 3,309,810 francs récemment voté par les deux Chambres, en vue de la réforme télégraphique (loi du 21 mars 1878). Il conviendra donc qu'un décret, rendu le lendemain de la promulgation de ces deux lois, opère le virement des crédits de 1878 du Ministère de l'intérieur à celui des finances (1).

3° Dans l'ancien état de choses, le titulaire des ordonnances de délégation du Ministère de l'intérieur était le préfet; mais le mandatement était confié à l'inspecteur départemental du service télégraphique.

La Commission estime que, jusqu'au moment de la fusion complète des deux services, le mandatement des dépenses télégraphiques doit être maintenu aux inspecteurs départementaux qui seront institués ordonnateurs secondaires du Ministère des finances, et auront à dresser, en cette qualité, les relevés prescrits par les articles 303 à 305 du décret du 31 mai 1862, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> mai 1878 ainsi qu'il a été dit au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Un décret devra également consacrer ce point (1).

4° Jusqu'ici les produits de la télégraphie privée, encaissés par les receveurs de bureaux et stations télégraphiques, étaient versés par l'entremise des receveurs particuliers (et dans certains cas par l'entremise des percepteurs) au trésorier général du département (à Paris, le rece-

(1) Ce décret est en date du 31 mars 1878.

veur central de la Seine), qui centralisait ainsi toutes les recettes et en était seul comptable envers la Cour des comptes.

Aujourd'hui que les receveurs des postes et les receveurs des télégraphes appartiennent à une seule et même administration, dont les opérations sont résumées et centralisées dans les écritures d'un receveur principal, justiciable de la Cour des comptes, il semble logique de supprimer toute intervention de la part des trésoriers généraux, receveurs particuliers et percepteurs, et de transférer le service des perceptions télégraphiques au receveur principal des postes. Ce mode de procéder aura notamment pour avantage de supprimer les opérations exceptionnelles qui sont actuellement effectuées, pour le compte du trésorier général, dans certaines localités de second ordre où les receveurs des postes remplissent déjà les fonctions de receveurs télégraphiques.

Dans cet ordre d'idées, les recettes effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 avril 1878, et centralisées dans les écritures du trésorier général, seront reversées par lui au receveur principal des postes. Ce reversement, je n'ai pas besoin de le dire, aura lieu par un simple échange de récépissé et par un virement d'écritures entre ces deux classes de comptables.

Par contre, le receveur principal des postes remboursera, de la même manière, au trésorier général (à Paris, le caissier central du Trésor public) le montant des paiements imputés, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1878, sur les crédits budgétaires du Ministère de l'intérieur de l'exercice 1868.

Il sera toutefois fait exception pour les crédits afférents à l'Administration centrale des lignes télégraphiques, qui, étant transportés par le décret susmentionné à la deuxième partie du Ministère des finances (chapitre 41 *Personnel de l'administration centrale*), ne sauraient prendre place dans les opérations du receveur principal des postes, classées à la troisième partie (*Frais de régie et de perception des impôts*).

5° Les receveurs des bureaux et stations télégraphiques sont autorisés à prélever, sur le produit de leurs recettes, des menues dépenses, telles que frais d'express, de poste, etc. Mais, comme ils sont simplement des agents de recette et non des comptables de dépense, ils versent pour comptant les pièces justificatives de ces menues dépenses à la trésorerie générale, qui s'en fait couvrir mensuellement par l'inspecteur du service télégraphique, au moyen d'un mandat délivré sur les crédits du Ministère de l'intérieur, comme il a été dit au paragraphe 3 ci-dessus.

A l'avenir, la trésorerie générale restera étrangère à cette partie du service, et les pièces justificatives des menues dépenses seront versées par les receveurs télégraphiques au receveur principal des postes, qui les constatera à un compte d'avances et s'en fera ultérieurement couvrir par l'inspecteur départemental sur les crédits transportés au Ministère des finances.

Rien n'empêchera d'ailleurs les receveurs des télégraphes d'acquitter, sur le produit de leurs recettes, quand leur encaisse le permettra, tous

les mandats de service qui leur seraient présentés avec le *vu bon à payer* du receveur principal des postes.

6° Depuis l'origine du service, la direction générale de la comptabilité publique reçoit de l'Administration télégraphique les comptes réglés chaque trimestre avec les Gouvernements étrangers, et le solde de ces comptes, suivant qu'il est créditeur ou débiteur, est appliqué aux produits budgétaires de la télégraphie privée et internationale, ou imputé, comme dépense budgétaire, sur le crédit ouvert au Ministère des finances (4<sup>e</sup> partie, chapitre des *Remboursements et restitutions*, art. 7, *Produits divers*). Ces opérations sont constatées : s'il s'agit de solde créditeur, par le receveur central de la Seine, lequel fait office de trésorier général à Paris ; s'il s'agit de solde débiteur, par le caissier central du Trésor, en sa qualité de payeur des dépenses du Ministère des finances.

En outre, lorsque la somme due à un Gouvernement étranger doit être payée en monnaie du pays créancier, l'ordonnance de remboursement nécessite l'intervention de la direction du mouvement général des fonds pour l'achat d'une traite sur l'étranger.

A l'avenir, ces opérations incomberont entièrement au receveur principal des postes du département de la Seine ; la recette centrale de la Seine, la caisse centrale du Trésor et la direction du mouvement général des fonds y resteront étrangères. Par suite, le crédit de 2,250,000 francs (qui figure actuellement au chapitre 88 du Ministère des finances *Remboursements et restitutions*) à l'article 7, *Produits divers*, devra être scindé en deux, savoir :

2,000,000 francs, appliqués à l'article 6 bis, *Télégraphie*,  
250,000 francs, appliqués à l'article 7, *Produits divers*.

7° Comme précédemment, les receveurs des bureaux et stations télégraphiques feront leurs versements mensuels au receveur particulier des finances de l'arrondissement ou au trésorier général du département, avec cette double différence toutefois : d'une part, qu'ils verseront seulement leurs fonds en numéraire (les pièces de dépenses étant acquittées pour le compte du receveur principal des postes) ; d'autre part, que les récépissés du receveur des finances, au lieu d'être libellés comme autrefois : *Produits des taxes de la Télégraphie privée et internationale*, seront délivrés au titre des mouvements de fonds : *Versements des receveurs des postes et télégraphes*.

En d'autres termes, les receveurs télégraphiques feront leurs versements aux recettes des finances de la même manière et suivant les mêmes règles que les receveurs ordinaires des postes, c'est-à-dire pour le compte du receveur principal. La production qu'ils feront à ce comptable, des récépissés du versement aux recettes des finances, ainsi que des pièces de dépenses acquittées par eux, justifiera la régularité de leurs opérations et établira leur libération.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous sou-

mettre les diverses mesures ci-dessus énumérées et de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur :

1° Revêtir de votre signature le présent rapport, à titre de décision ministérielle;

2° Soumettre à la signature de M. le Président de la République, de concert avec M. le Ministre de l'intérieur, le décret ci-joint.

Ce décret, toutefois, ne devra être daté et rendu public qu'après que les deux lois qui y sont visées auront été votées et promulguées.

Le présent rapport sera ensuite déposé à la division de l'ordonnancement et du contre-seing, qui en délivrera, savoir :

Une ampliation au Ministère de l'intérieur (direction du secrétariat et de la comptabilité);

Une ampliation au Sous-Secrétaire d'État du Ministère des finances;

Trois ampliations à l'Administration des postes;

Deux ampliations à l'Administration des télégraphes;

Quatre ampliations à la direction générale de la comptabilité publique;

Une ampliation à la direction du mouvement général des fonds;

Deux ampliations à la division de l'ordonnancement;

Une ampliation à la Caisse centrale;

Une ampliation au Contrôle central.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*

AD. COCHERY.

APPROUVÉ :

Paris, le 22 mars 1878.

*Le Ministre des Finances,*

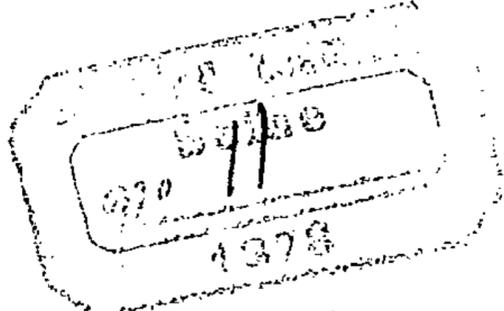
LÉON SAY.

1878.

N° 108, 3<sup>e</sup> SUPPLÉMENT.

N° 11.

 **BULLETIN**  
MENSUEL  
**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**



MARS 1878.

PARU EN AVRIL.

INSTRUCTION N° 264.

3<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

REMPLACEMENT DU TIMBRE DE TAXE DE 40 CENTIMES PAR UN TIMBRE DE TAXE DE 30 CENTIMES. — RETRAIT DES CHIFFRES-TAXES À 25 ET À 40 CENTIMES. — ENVOI, D'OFFICE, À TOUS LES BUREAUX, D'UN APPROVISIONNEMENT DE TIMBRES-POSTE À 15 CENTIMES ET DE CHIFFRES-TAXES À 30 ET À 60 CENTIMES.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1878, ayant pour objet la réduction des taxes postales, fixe à 15 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, la taxe des lettres affranchies, et à 30 centimes, d'après la même progression de poids, la taxe des lettres non affranchies circulant à l'intérieur, quels que soient les lieux d'origine et de destination.

Ces modifications nécessitent le remplacement du timbre de taxe de 40 centimes et des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes, par un timbre de taxe de 30 centimes et des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes.

Rien n'est changé aux dispositions en vigueur relatives à la taxation des objets de correspondance. Les lettres non affranchies, circulant en dehors de la circonscription postale, continueront à être frappées du timbre de taxe par les bureaux d'origine. Les mêmes objets, à destination du bureau ou de son arrondissement postal, seront revêtus de chiffres-taxes ou frappés en chiffres à la main du complément de taxe dont ils seront passibles.

Les lettres de la correspondance locale insuffisamment affranchies, recueillies à la main ou trouvées dans les boîtes par les facteurs, et distribuables en cours de tournée, devront être rapportées au bureau pour être surtaxées.

En cas de réexpédition, les correspondances nées dans la circonscription du bureau ne devront plus être frappées du timbre de taxe, et il n'y aura plus lieu d'annuler une seconde fois, par deux traits de plume, les chiffres-taxes qui y auront été apposés.

Tous les établissements de poste seront pourvus, avant le 1<sup>er</sup> mai prochain, du nouveau timbre de taxe de 30 centimes.

Un envoi de timbres-postes à 15 centimes et de chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes sera fait, d'office, dans les derniers jours du mois d'avril courant, par le garde-magasin central, aux receveurs principaux, qui auront à en opérer la répartition entre les comptables, d'après les indications qui leur seront fournies par le directeur du département, et en se conformant aux prescriptions de l'article 263 de l'Instruction générale.

Les receveurs devront prendre les dispositions nécessaires pour que les établissements secondaires, les entreposeurs en gare, les facteurs de toute classe, les gardiens de boîte et d'entrepôt et les débitants de tabac, relevant de leur bureau, soient munis, en temps utile, d'un approvisionnement de timbres-postes à 15 centimes suffisant pour pouvoir satisfaire aux demandes du public. Les timbres-postes à 25 centimes dont ils seront détenteurs devront être échangés, pour leur prix brut, contre des timbres-postes à 15 centimes. Les chiffres-taxes actuellement en usage, qui se trouveront entre les mains des facteurs boîtiers et des facteurs de toute classe, devront également être remplacés par des chiffres-taxes de la nouvelle émission.

Pour cette fois, et à titre exceptionnel, les receveurs passeront écriture, le 1<sup>er</sup> mai prochain seulement, sur le registre n° 797 bis et sur le livre de dépouillement n° 30, du montant des timbres-postes à 15 centimes et des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes dont ils auront été approvisionnés d'office.

Les procès-verbaux et accusés de réception n° 964 (formule rose), à l'usage des receveurs principaux, et les procès-verbaux n° 964 (formule blanche), à l'usage des autres receveurs, devront, en conséquence, être frappés du timbre des bureaux, à la date du 1<sup>er</sup> mai. La même date devra être reproduite à la main, sur les formules susdésignées, avant la signature des agents qui auront assisté à l'ouverture des paquets.

Le même jour, les receveurs inscriront, sur un bordereau établi à la main (modèle A), dont ils garderont copie, le nombre et la valeur, par catégorie, des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes dont ils seront détenteurs; puis, ils se dégrèveront du montant total figurant sur ce bordereau, à l'article 9 de la 2<sup>e</sup> partie du livre de dépouillement n° 30.

Le bordereau et les chiffres-taxes à l'appui seront envoyés, le 2 mai, au directeur du département, sous chargement d'office.

Les chiffres-taxes retirés du service ne devront pas être oblitérés.

Les directeurs procéderont, personnellement et avec le concours de leur principal collaborateur, à la vérification des envois de chiffres-taxes faits par les receveurs de leur département. Les différences constatées, soit entre le nombre des chiffres-taxes et les quantités indiquées sur les bordereaux, soit entre les bordereaux et les déclarations portées aux comptes n° 25, seront rectifiées en vérification sommaire. Les directeurs dresseront ensuite un bordereau récapitulatif (modèle B), qu'ils adresse-

ront, sous chargement, à l'Administration (3° division, bureau de la vérification des produits), le 10 du mois de juin, au plus tard, appuyé des pièces justificatives qu'ils auront reçues des comptables. Ils signaleront, à la suite de leur bordereau ou par un rapport spécial, les différences qui auront été relevées, et il sera procédé, par les soins de l'Administration, à la révision des comptes entachés d'erreurs.

Les timbres-postes à 25 centimes ne pouvant plus être utilisés, à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, que pour l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger, les particuliers entre les mains desquels se trouveront des timbres de l'espèce seront admis, en tout temps, à en réclamer l'échange, pour leur valeur brute, dans tous les bureaux, contre des figurines de toute catégorie.

Le remplacement des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes par des chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes entraînera, dans les registres et états désignés ci-après, les modifications suivantes :

1° A la dernière page du compte journalier n° 797 bis, les receveurs totaliseront, le 30 avril au soir, les colonnes indiquant le nombre et le prix brut des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes, reçus depuis le commencement de l'année. Les mêmes colonnes dont le titre écrit à la main, au-dessous des totaux des quatre premiers mois, sera ainsi libellé : « chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, » seront affectées, à partir du mois de mai, à l'inscription du nombre et du prix brut des chiffres-taxes de la nouvelle émission.

2° Au tableau n° 2, placé à la dernière page du carnet n° 232, les receveurs ouvriront au-dessous du titre « chiffres-taxes » (1<sup>re</sup> colonne) deux lignes destinées à résumer les opérations relatives à la réception et à la vente des nouveaux chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes, en 1878.

3° Au registre n° 1069, les directeurs arrêteront, le 30 avril au soir, les totaux des colonnes 44 à 47, du 1<sup>er</sup> tableau intérieur intitulé « état récapitulatif, etc. », et les colonnes 45 à 48 du 2<sup>e</sup> tableau, intitulé « compte ouvert, etc. » Les mêmes colonnes seront réservées, à partir du mois de mai, à l'inscription du nombre et du prix brut des nouveaux chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes.

4° Enfin, les en-tête des colonnes 45 à 48 de l'état n° 237 bis, établi mensuellement par les directeurs, devront être modifiés à la main, à partir du mois de mai prochain, et porter pour indication « chiffres-taxes à 30 et à 60 centimes », au lieu de « chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes. » Le nombre et le prix brut des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes, reçus pendant les quatre premiers mois de l'année, seront inscrits chaque mois à l'encre rouge, pour mémoire, sur deux lignes distinctes, au-dessous des totaux généraux du mois (colonnes 45 à 48).

Les prescriptions de la présente instruction réclament toute l'attention des agents et l'Administration compte sur le zèle des receveurs et sur la surveillance des directeurs pour en assurer, chacun en ce qui le concerne, la complète et régulière exécution.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Finances,*  
AD. COCHERY.

ADMINISTRATION  
DES POSTES.

MODÈLE A.

3<sup>e</sup> DIVISION.

DÉPARTEMENT D

4<sup>e</sup> BUREAU.

BUREAU D

Mois de 187 .

BORDEREAU des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes retirés du service en exécution de l'Instruction n° 264, Bulletin mensuel n° 108, 3<sup>e</sup> supplément.

Nombre des chiffres-taxes à 25 centimes.....	#
Valeur des chiffres-taxes à 25 centimes.....	
Nombre des chiffres-taxes à 40 centimes....	#
Valeur des chiffres-taxes à 40 centimes.....	
VALEUR TOTALE des chiffres-taxes.....	(1)

Vu et VÉRIFIÉ :

Le Contrôleur,

CERTIFIÉ EXACT :

Le Receveur,

Le Directeur,

(1) Chiffre à inscrire à l'art. 9 de la 2<sup>e</sup> partie du dépouillement n° 30 et du compte n° 25.

ADMINISTRATION  
DES POSTES.

MODÈLE B.

3<sup>e</sup> DIVISION.

DIRECTION DU DÉPARTEMENT

4<sup>e</sup> BUREAU.

D

Mois de 187 .

BORDEREAU récapitulatif des chiffres-taxes à 25 et à 40 centimes retirés du service, en exécution de l'Instruction n° 264, Bulletin mensuel n° 108, 3<sup>e</sup> supplément.

NOMS des BUREAUX.	CHIFFRES-TAXES				VALEUR TOTALE DES CHIFFRES-TAXES à 25 et à 40 cent.
	À 25 CENTIMES.		À 40 CENTIMES.		
	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	

CERTIFIÉ :

Le Directeur,